



ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Ouvrages dramatiques; droits des auteurs; représentation. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): La société phrénologique d'Edimbourg et M. le docteur Verity; succession d'un étranger décédé en France.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Empoisonnement; condamnation à mort; cassation; question de médecine légale; arrêt.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour criminelle centrale de Londres: Vol et adultère imputés à un journaliste; plainte de M. Victor Bohain. — Le duc de Brunswick contre M. Bernard Gregory.

**TIRAGE DU JURY.** — Département. Var (Toulon): Une exécution. — Corse (Sartène): Assassinat. — Paris: Interdiction. — Les œuvres de M. de Balzac — Faillite Lehon. — Cris séditieux.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).  
(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 4 décembre.

OUVRAGES DRAMATIQUES. — DROITS DES AUTEURS. — REPRÉSENTATION.

Le droit des auteurs d'ouvrages dramatiques sur les représentations de ces ouvrages leur survit-il pendant dix ans (L. 19 juillet 1793), ou pendant cinq ans seulement? (L. 15 janvier 19 juillet 1791.)

Depuis cinquante ans personne n'a semblé mettre en doute que le décret du 19 juillet 1793, qui a fixé à dix années « la propriété exclusive des héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux arts, » ne fut applicable aux droits relatifs à la représentation des ouvrages dramatiques aussi bien qu'au droit d'impression et de publication de ces ouvrages. Telle est au moins l'interprétation qui résulte de l'avis circulaire du 12 octobre 1812, adressée par le ministre de l'intérieur à tous les préfets de l'empire; de deux travaux d'une commission formée, en 1823, par le gouvernement pour préparer un projet de loi sur la propriété littéraire; de divers projets et rapports dont ont été saisies, en 1839 et en 1841, soit la Chambre des pairs, soit la Chambre des députés. Ajoutons enfin qu'il ne s'est jamais élevé à cet égard de contestation, et que les agents généraux des auteurs dramatiques ont toujours perçu les droits sur les représentations théâtrales pendant dix années après la mort des auteurs.

Il faut convenir toutefois qu'il existe sur ce point quelque vague dans la législation, ou tout au moins que la rédaction ambiguë des divers textes qui régissent la matière appellent une interprétation qui en fixe définitivement le sens et la portée.

Avant la loi du 19 juillet 1793, qui semble avoir un caractère général et absolu, puisque ses termes ne distinguent pas entre la représentation et l'impression des ouvrages dramatiques, et que son intitulé porte ces mots: « Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs. »

La matière était régie par la loi du 19 juillet 1791, dont l'article 3 dispose ainsi qu'il suit: « Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur. »

La loi de 1795 a-t-elle abrogé celle de 1791? c'est ce qui semblerait pas douteux si plus tard une loi du 1<sup>er</sup> septembre 1795, abrogeant une autre loi du 30 août 1792, n'avait dit dans son art. 2 que les décrets des 15 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1795, seraient appliqués aux ouvrages dramatiques dans toutes leurs dispositions. Or, de cette co-existence de la loi de 1791, votée sous le titre de Décret concernant les spectacles, et de celle de 1795, ne peut-on pas conclure que ces deux lois ont conservé toute leur force, la première en ce qui concerne les représentations théâtrales et les droits des auteurs ou de leurs héritiers sur ces représentations; la seconde, en ce qui concerne les droits des auteurs ou de leurs héritiers sur l'œuvre littéraire proprement dite et dans ses rapports avec la publication par la voie de la presse. Autrement, quel sens attribuer à la partie du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1795, qui veut que la loi de 1791 soit appliquée dans toutes ses dispositions?

Toutefois, en présence de la généralité des termes de la loi du 19 juillet 1795, on peut aussi se demander s'il existe des motifs rationnels de distinguer, quant à l'exercice et à la durée du droit de propriété, entre la représentation et la publication par la voie de la presse, d'un ouvrage dramatique, et si dès lors le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1795 ne doit pas être entendu en ce sens que la loi de 1791, qui contient des dispositions de plus d'un genre, et qui notamment abolit l'ancien privilège de la Comédie-Française, restera exécutoire dans toutes celles qui n'auront pas fait place à des dispositions contraires. On peut ajouter que le décret du 15 juillet 1795 a été rendu sur les réclamations des auteurs dramatiques dont Beaumarchais s'était rendu l'organe, et qui se plaignaient de l'insuffisance du délai de cinq ans accordé par les lois des 15 janvier et 19 juillet 1791.

Le malheureux fils d'un auteur, disait Beaumarchais, perd sa propriété au bout de cinq ans d'une jouissance plus que douteuse, ou même souvent illusoire: cette très courte hérité pouvant être éludée par les directeurs des spectacles, en laissant reposer les pièces de l'auteur qui vient de mourir pendant les cinq années qui s'écoulent, jusqu'à l'instant où les ouvrages, aux termes du premier décret, deviennent leur propriété, il s'ensuivrait que les enfants très malheureux des gens de lettres, dont le lupus ne laisse de fortune qu'un vain renom, et leurs ouvrages, se verraient expropriés par la sévérité des lois.

On peut invoquer aussi le rapport fait par Lakanal au nom du comité d'instruction publique, dans la séance du 19 juillet 1795.

De toutes les propriétés, dit le rapporteur, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune.

Le génie a-t-il ordonné, dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Et ses enfants! la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence.

Le comité propose donc des dispositions qui doivent for-

mer, dit le rapporteur, la déclaration des droits du génie. De tous ces documents auxquels vient se joindre d'une manière si puissante la généralité des termes de loi du 19 juillet 1795, ne peut-on pas enfin tirer la conséquence que cette dernière loi est seule en vigueur en ce qui concerne tous les droits résultant d'une œuvre dramatique? Cette interprétation est au surplus consacrée d'une manière expresse par un décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et un avis du Conseil d'État du 8 juin 1806 (art. 10 et 12).

La Cour royale de Paris, saisie de la question à l'occasion d'un procès engagé entre M. Dormoy, directeur du Théâtre-Italien, et M. Troupenas, propriétaire de la partition des Puritains, a interprété la loi de 1795 dans le sens favorable aux auteurs et proscrit l'application de la loi de 1791. En conséquence elle a condamné la prétention de M. Dormoy, qui voulait s'affranchir du paiement des droits d'auteur sur la représentation des Puritains, en se fondant sur ce que Bellini étant mort depuis plus de cinq ans, le droit de représenter ses œuvres était tombé dans le domaine public.

La Cour de cassation avait aujourd'hui à prononcer sur le pourvoi dirigé par M. Dormoy contre l'arrêt de la Cour de Paris.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Moreau, avocat de M. Dormoy, M<sup>e</sup> Béchard, avocat de M. Troupenas, et M<sup>e</sup> l'avocat-général Pascalis, qui a conclu au rejet du pourvoi, la Cour a remis sa délibération à demain. (M. Béranger, rapporteur.)

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 1<sup>er</sup> et 4 décembre.

LA SOCIÉTÉ PHRÉNOLOGIQUE D'EDIMBOURG ET M. LE DOCTEUR VERITY. — SUCCESSION D'UN ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE.

Nous avons fait connaître les phases diverses du procès qui, depuis deux ans, s'agit entre M. le docteur Verity, exécuteur testamentaire du docteur Robertson, décédé en France, où il résidait depuis plus de vingt années, et la société phrénologique d'Edimbourg, qu'il a instituée légataire universelle. Les derniers incidents de cette affaire, dans laquelle les procédures et les moyens de forme ont été multipliés, ont cela de remarquable qu'ils ont donné lieu de la part de la Cour et du Tribunal à des déclarations réciproques d'incompétence, qui ont toutefois trouvé une solution par l'arrêt aujourd'hui rendu.

On sait déjà que le docteur Robertson, en instituant M. Verity son exécuteur testamentaire, et disposant d'une somme importante en faveur de la société géologique de France, et de son crâne en faveur de la société phrénologique de Boston, a donné le surplus de ses biens à la société phrénologique d'Edimbourg. On sait encore que cette succession s'élève à près de 400,000 francs; que M. Verity prétend au tiers de cette somme, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, et en conformité des lois anglaises; qu'il se dit aussi, en la même qualité et suivant les mêmes lois, libre de disposer de la succession et maître de la distribuer ou de la refuser aux légataires institués, suivant qu'il reconnaît en eux capacité légale; et, sur ce point, il rapporte deux certificats émanés du consul anglais, à Paris, et du sieur Floper, jurisconsulte anglais, qui cependant paraît aujourd'hui soutenir la cause de la société phrénologique. Or, M. Verity a vendu les valeurs, rentes et actions de la succession; il a remis les deux tiers du produit aux deux sœurs du docteur Robertson, ses héritières naturelles; puis, convaincu que la société phrénologique d'Edimbourg n'avait pas d'existence légale, et muni de l'avis motivé du lord-avocat d'Écosse premier officier de la couronne, qui pense que le legs n'est pas valable, M. Verity a résisté et continué de résister aux poursuites de cette société.

Mais, disait à l'avocat de M. Verity, M. le premier président Séguier, vous avez plein vos poches de l'argent de la succession; pourquoi n'en rendez-vous pas compte? — Sans doute, répondait l'avocat, nous avons les mains garnies; mais nous ne voulons pas les vider dans celles de gens qui n'y ont aucun droit, qui ne sont qu'un être de raison, et ne remplissent pas la première de toutes les conditions, celle d'exister, etc.

Quoi qu'il en soit, voici les procédures. La société phrénologique assigne M. Verity, à Paris, pour faire ordonner le dépôt à la caisse des consignations de toutes les valeurs inventoriées, ou du produit de leur vente. M. Verity oppose l'incompétence, fondée sur l'étrangeté de toutes les parties. Le Tribunal admet ce moyen d'incompétence; mais, sur l'appel, la Cour, par arrêt du 8 août 1842, en admettant l'incompétence sur le fond, ordonne, comme mesure provisoire, le dépôt des valeurs de la succession. Mais les valeurs n'existent plus en nature, la société introduit devant la Cour un référé, et conclut à ce que faute d'avoir opéré le dépôt, M. Verity lui paie à titre d'a-compte la somme de 50,000 francs, aux offres par elle de verser cette somme à la caisse à la conservation des droits de qui il appartient. Elle conclut encore à la contrainte par corps, le sieur Verity étant dépositaire; puis à 400 francs de dommages-intérêts, aussi par corps, par chaque jour de retard dans l'exécution de l'arrêt du 8 août. Le 7 septembre 1842, la Cour, considérant qu'il ne s'agit pas de l'exécution de ce dernier arrêt, mais d'une demande nouvelle, déclare la société non-recevable.

La société alors fait saisir les meubles du docteur Verity; un référé est introduit, la saisie est maintenue jusqu'à la vente exclusivement; l'ordonnance de référé est confirmée sur appel par arrêt du 12 décembre 1842, et le pourvoi contre cet arrêt rejeté par la Cour de cassation le 14 mars 1843.

Comment! disait encore M. le premier président, vous avez été en cassation pour de pareilles misères! mais vous voulez donc manger toute la succession en frais!

Enfin une demande a été introduite par la société, qui a conclu contre M. Verity au dépôt des valeurs, et, à défaut, au versement de 50,000 francs à la caisse, plus à 500 francs par chaque jour de retard. Sur cette demande est intervenu, le 19 janvier 1843, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, Attendu que la demande actuellement soumise au Tribunal a pour objet d'obtenir un moyen correctif afin d'arriver utilement à l'exécution de l'arrêt de la Cour royale de Paris du 8 août dernier;

Attendu que, soit par l'exploit introductif d'instance sur lequel est intervenu ledit arrêt, soit par l'acte d'appel, soit par les conclusions soumises à la Cour, la même demande que celle dont le Tribunal est saisi se trouvait portée devant la Cour, et soumise à sa décision; que cependant, ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, l'arrêt du 8 août ne statue sur ce chef de conclusions, d'où la conséquence qu'il y a omission dans le sens du numéro 5 de l'article 480 du Code de procédure civile;

Attendu que l'arrêt du 8 août étant définitif, c'était le cas, non d'une demande en interprétation d'arrêt, ni d'une action nouvelle, mais bien évidemment d'un recours par voie de requête civile, dont la connaissance ne saurait appartenir au Tribunal; que l'action des parties de Glandaz tend donc, par une voie détournée, à obtenir la rectification d'un arrêt, à faire statuer sur l'omission d'un chef de conclusions soumis à la Cour, et par là même à substituer une nature d'action ordinaire, à une voie spéciale et extraordinaire, qui a également

ses juges spéciaux et déterminés; que cette action est donc évidemment irrecevable comme irrégulièrement et incompétamment formée; déclare les parties de Glandaz purement et simplement non recevables, et les condamne aux dépens. »

Ainsi il résultait de ce jugement que, contrairement à ce qu'avait déclaré la Cour, dans l'arrêt du 7 septembre, « qu'il y avait lieu alors à former une action nouvelle » le Tribunal décidait « que bien évidemment il y avait lieu à requête civile pour omission commise par l'arrêt. »

La société a interjeté appel, et en même temps elle a demandé, comme sanction de l'arrêt du 12 décembre 1842, à être autorisée à vendre le mobilier saisi sur le sieur Verity.

M<sup>e</sup> Blanchet, pour ce dernier, a soutenu d'abord le jugement attaqué; et, quant au surplus, qu'on ne peut, sans préjudger le fond, ordonner des contraintes personnelles contre M. Verity pour l'obliger à verser des sommes dont il a déjà compté aux héritiers naturels, et qu'à l'égard de la saisie il ne peut être innové par la Cour à l'arrêt du 12 décembre, qui a maintenu cette saisie jusqu'à la vente exclusivement.

M. l'avocat-général Nouguié a conclu à l'infirmité du jugement; et, quant à la question de vente du mobilier, il a partagé l'opinion de M<sup>e</sup> Blanchet.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, faisant droit sur l'appel et sur les conclusions à fin d'interprétation des arrêts des 8 août et 12 décembre 1842; »

« En ce qui touche l'appel: »

« Considérant que par ses conclusions, soumises à la Cour en août 1842, la société phrénologique d'Edimbourg demandait que Verity fût condamné à déposer à la Caisse des consignations les valeurs inventoriées après le décès de Robertson, ou à payer à la société la somme formant l'importance desdites valeurs ou de leur réalisation; »

« Considérant que la demande portée devant la Cour en septembre 1842, et soumise depuis au Tribunal de première instance, tendait à ce que Verity, faute d'avoir déposé lesdites sommes ou valeurs, fût condamné comme dépositaire, même par corps, à verser à ladite caisse la somme de 50,000 francs, à titre d'a-compte sur les valeurs inventoriées, et une somme de 500 francs par chaque jour de retard; »

« Que du rapprochement de ces conclusions, il résulte que la demande portée devant les premiers juges, en exécution de l'arrêt de la Cour du 7 septembre 1842, ne tendait pas aux mêmes fins que celle sur laquelle la Cour avait prononcé par son arrêt du 8 août 1842; »

« Que c'était, au contraire, une demande nouvelle qui devait être soumise au premier degré de juridiction, et que c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'en connaître; »

« En ce qui touche les conclusions nouvelles, tendantes à ce que les meubles saisis sur Verity soient vendus par un commissaire-priseur, pour le produit en être versé, prélevement fait des frais, à la caisse des consignations, à la conservation des droits de qui il appartient; »

« Considérant que ces conclusions ne portent pas sur une difficulté relative à l'exécution des arrêts des 8 août et 12 décembre, et qu'elles constituent une demande nouvelle qui n'a point été portée devant le premier degré de juridiction; »

« Déclare les appels non-recevables en ces dernières conclusions; »

« Infirme le jugement; dit que le Tribunal était compétent pour statuer sur la demande de la société phrénologique; et évoquant le fond, considérant que Verity n'a point encore déposé les valeurs dépendant de la succession Robertson, et qu'il est nécessaire de prescrire de nouvelles mesures conservatrices dans l'intérêt des parties, sans rien préjuger au principal; »

« Ordonne que Verity justifiera dans les trois jours de la signification du présent arrêt, du dépôt fait à la caisse des valeurs dépendant de la succession Robertson, ou des sommes provenant de leur réalisation; sinon, le condamne dès à présent à verser à la caisse des consignations la somme de 50,000 francs, à compte sur lesdites valeurs, et 50 fr. par chaque jour de retard; tous droits et moyens des parties expressément réservés au principal; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME (Riom).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dumolin. — Audience des 29 et 30 novembre.

EMPOISONNEMENT. — CONDAMNATION À MORT. — CASSATION. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — ARRÊT.

On continue l'audition des témoins.

M. Marcellin Blanchard, curé de Vorey: J'ai entendu parler des propositions faites à Chanal par Rocher; je dois dire à cet égard que les discours de Chanal ne m'inspiraient pas beaucoup de confiance, vu les mauvais antécédents de cet homme. Cependant sa mort a été si religieuse que je ne puis croire qu'il mentait lorsqu'il persistait dans ses déclarations à ses derniers moments. J'ai vu plusieurs fois Pouchon pendant sa maladie, il se plaignait de vives douleurs à l'estomac et d'un feu dévorant dans cet organe. Depuis quelque temps il se portait mieux. Je le rencontrai le lundi 11 juillet, lorsqu'il sortait de l'église; il me dit que sa santé s'était un peu améliorée, mais que pourtant depuis deux ou trois jours il allait moins bien et qu'il s'apercevait que la maladie reprenait son intensité première. Je sais que différentes personnes avaient prévenu Pouchon de se tenir sur ses gardes.

D. Aviez-vous connaissance des relations coupables qui auraient existé entre Rocher et Marie Camus? — R. Oui, Monsieur, c'est de notoriété publique. Il y a longtemps que j'avais fait à ce sujet des observations à Pouchon, en l'engageant à chasser Rocher de chez lui et à faire cesser ainsi le scandale. Mais Pouchon me répondit qu'il n'était pas entièrement maître dans sa propre maison, et que Rocher le tenait sous son empire.

D. Ces relations existaient-elles de longue date? — R. Oui, Monsieur, je ne puis préciser l'époque à laquelle elles ont pris naissance; mais assurément, il y a très longtemps qu'elles durent.

M<sup>e</sup> Grellet: Monsieur, Marie Camus est-elle parfaitement saine d'intelligence? — R. Je crois qu'elle a un coup de marteau, qu'elle a le cerveau fêlé.

M. le président: Quelle preuve en avez-vous? — R. Je ne citerai pas de faits particuliers à l'appui de mon assertion, mais ce que j'avance est accrédité dans l'opinion publique. En outre les dérangements de cette femme sont pour moi une preuve assez forte.

M. le président: Ne penseriez-vous pas plutôt, monsieur le curé, que la chaleur du sang est la cause des débordements de Marie Camus?

(A ce moment, les dames qui se trouvent dans l'enceinte paraissent embarrassées et portent leur mouchoir à leur visage. Quelques-unes même se retirent de la salle.)

M. le curé: Monsieur, je ne sais ce que c'est que cette chaleur, je ne comprends pas la question.

D. Je veux parler de la violence des passions; ne croyez-vous pas qu'elles aient pu agir avec force sur Marie Camus?

R. J'ignore leur puissance, et ne puis savoir quel empire elles exerçaient sur cette femme.

Tout l'intérêt se concentrant sur la question médico-légale, et cette partie du débat ayant pris de très longs développements, nous devons nous borner à dire que les autres témoins dont nous ne reproduisons pas les dépositions (qui sont à peu près semblables à celles reproduites dans nos numéros des 30 et 31 août), sont en général venus en aide à l'accusation, en attestant les relations adultères qui existaient entre les accusés, et des propositions d'empoisonnement qui auraient été faites par eux.

Nous passons immédiatement aux dépositions des experts médecins et chimistes. Le premier entendu est M. Reynaud, docteur-médecin au Puy.

Ce témoin donne des explications détaillées sur l'exhumation et l'autopsie du cadavre de Pouchon; il en résulte, entre autres choses, que l'estomac était distendu et recouvert dans sa moitié droite par le foie, qui y adhérait. Il nous a paru, ajoute-t-il, que cet organe était altéré dans ses formes et dans l'épaisseur de ses parois, phénomènes soupçonnés d'avance, parce que nous avions, M. Porral et moi, donné des soins au sieur Pouchon pendant plus de deux années dans les salles de l'Hôtel-Dieu de la ville du Puy, pour une affection grave de l'estomac. Cette circonstance a contribué encore à nous confirmer dans l'identité du cadavre soumis à nos investigations.

L'estomac ayant été ouvert avec précaution, nous avons vu à sa partie droite, et en haut, une large ouverture, suite d'une ulcération cicatrisée qui conduisait dans une petite poche formée dans sa partie supérieure par la portion du foie que nous avons dit adhérer à cet organe, et par des feuillets séreux recouverts d'une membrane muqueuse, comme il en existe dans les kystes ou tumeurs de nouvelle formation. Peu de liquides existaient dans l'intérieur de cette poche, mais on y voyait une grande quantité de petits corps durs, de forme et de consistance différentes, avec quelques noyaux de cerises tachetés en noir. Aucune lésion récente ne paraissait exister dans l'étendue de l'estomac.

Le témoin ajoute quelques observations anatomiques à celles qu'il vient de présenter.

M. Porral, docteur en médecine au Puy, rappelle les différentes circonstances renfermées dans la déposition de M. Reynaud, son confrère, et ajoute: La veille de l'ouverture des débats devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, on a découvert que Pouchon, pendant son séjour à l'hospice, avait reçu des lavements préparés avec de l'acétate de plomb. Ce fait ayant soulevé alors de graves objections de la part de la défense, nous croyons qu'il importe, dans l'intérêt de la justice, que je donne quelques explications à cet égard. Il est vrai que j'ai moi-même fait administrer des lavements de plomb au sieur Pouchon pour combattre une forte dysenterie et des coliques violentes dont il était atteint. Mais ces lavements remontent à une époque fort reculée de la mort de Pouchon, puisqu'il est constaté par les registres de l'hospice que c'est dans le courant de février 1841 qu'ils ont été administrés, c'est-à-dire quinze mois avant le décès dudit Pouchon. Dans ces lavements, je faisais entrer une dose de 4 grammes d'acétate de plomb. Mais cette circonstance ne change rien à mon opinion, et je crois pouvoir affirmer que le plomb retrouvé dans le cadavre a une toute autre origine que ces lavements. En effet, ce plomb ainsi administré, a dû nécessairement et depuis longtemps être chassé de l'organisme par l'action de la force éliminatrice. Ainsi, je n'en persiste pas moins dans les conclusions d'empoisonnement que j'ai adoptées.

M. Jules Barse, pharmacien à Riom, rend compte des opérations chimiques qu'il a faites conjointement avec MM. Reynaud et Porral, et qui les ont amenés à la découverte du plomb dans les organes de Pouchon; puis il reproduit textuellement les conclusions du rapport qu'il a rédigé et signé. Elles sont conçues en ces termes:

1<sup>o</sup> Les organes de Pouchon contenaient une quantité notable de plomb, reconnu à tous ses caractères physiques et chimiques;

2<sup>o</sup> Ce métal, sous quelque forme qu'il ait été introduit, a été ingéré pendant la vie, puisque les matières vomies en contenaient une quantité appréciable;

3<sup>o</sup> Ce plomb ne peut être regardé comme celui que quelques auteurs ont considéré comme faisant partie constitutive de l'organisme; acceptant même l'existence du plomb normal, notre opinion conserverait toute sa force, puisque les quantités obtenues dépassent de beaucoup celles que les auteurs regardent comme la proportion normale la plus forte. De plus, ce plomb trouvé dans les vomissements prouve évidemment que dans l'estomac il n'était pas combiné aux tissus solides et ne faisait pas partie intégrante de l'organisme même;

4<sup>o</sup> Les préparations de plomb étant, à des doses plus ou moins considérables, toutes vénéneuses, il est certain que Jacques Pouchon a dû subir l'influence du poison et la mort en être la conséquence, soit que le poison lui-même en ait été la cause unique, soit que la maladie à laquelle Pouchon était en proie depuis fort longtemps en ait éprouvé une aggravation sérieuse.

Ainsi, M. Barse, sans modifier son opinion en aucune manière, conclut que Jacques Pouchon a été empoisonné.

Immédiatement après la déposition de M. Barse, on appelle M. Orfila. A chaque témoignage scientifique qui se produit, l'intérêt redouble, et c'est avec la plus vive impatience que l'on attend maintenant les conclusions de M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris, dont la déposition avait été si fatale aux accusés devant le jury de la Haute-Loire.

M. Orfila: Devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, MM. Reynaud, Porral et Barse conclurent que Pouchon était mort empoisonné par une préparation de plomb, tous les composés de ce genre assimilables étant vénéneux, et l'analyse chimique des organes du cadavre leur ayant fourni du plomb. M. Dupasquier, appelé par la défense, fut moins affirmatif que les experts du Puy, et termina sa déposition par ces mots: « Il reste donc un doute, un doute bien fondé sur le fait de l'empoisonnement, bien que cet empoisonnement soit rendu probable, et même très probable, par la découverte du plomb dans les organes de Pouchon, et dans la matière des vomissements. » Déjà, et antérieurement à cette déposition, le professeur de Lyon avait eu à s'expliquer sur le même sujet dans une consultation médico-légale, portant la date du 4 juin 1845, et il est à remarquer que les conclusions de ce mémoire diffèrent notablement de celles qui furent produites au Puy; en effet, dans la pièce écrite, M. Dupasquier se borne à dire: qu'il n'est pas certain que Pouchon soit mort empoisonné, et rien n'indique qu'il regarde l'empoisonnement comme probable. Quant à moi, je déclarerai que si je ne pouvais pas affirmer que la mort fut le résultat d'un empoisonnement par un sel de plomb, je croyais cependant que cet empoisonnement était excessivement probable.

La science, en allant au-delà, disais-je, pourrait être taxée d'imprévoyance et de témérité; en restant dans les bornes que je viens de lui assigner, elle fournit un élément dont la portée n'échappera pas à Messieurs les jurés. Il s'agit actuel-

lement d'examiner jusqu'à quel point les débats scientifiques qui ont eu lieu au Puy, l'expertise ordonnée par la Cour de la Haute-Loire, séance tenante, et la publication récente de la consultation de M. Dupasquier, ont pu modifier mon opinion. Je me hâte de le dire, ces divers documents, loin d'ébranler mes convictions, ont dû les fortifier, comme on pourra s'en assurer par les détails dans lesquels je vais entrer.

La question, réduite aux termes les plus simples, peut être ainsi posée : La mort de Pouchon est-elle le résultat de la maladie à laquelle il était sujet depuis plusieurs années, sans que le plomb retiré de ses organes ait contribué en rien à la produire; ou bien Pouchon est-il mort empoisonné par une préparation de plomb? Voyons si les faits scientifiques de la cause sont mieux expliqués par l'une que par l'autre de ces hypothèses.

Première hypothèse. Ceux qui attribuent la mort de Pouchon à la maladie dont il était atteint, s'appuient sur les considérations suivantes : 1° les symptômes observés avant la mort de cet homme avaient été, pour la plupart, éprouvés par lui à d'autres époques, et ils peuvent avoir été déterminés par la maladie grave de l'estomac à laquelle il était en proie; 2° l'ouverture du cadavre, on a trouvé les signes les plus caractéristiques d'une désorganisation produite par une longue maladie de l'estomac, et pas la moindre trace d'un empoisonnement aigu; 3° le plomb retiré des organes de Pouchon peut provenir d'une préparation insoluble et non vénéneuse qui aurait été mêlée par mégarde à la salade et au vin dont il avait fait usage, ou bien de celui qui existait accidentellement dans plusieurs aliments, ou dans les boissons habituellement destinées à la nourriture de l'homme, ou bien d'un médicament plombique qui aurait été administré par un médecin ou par un modeste; ou bien, enfin, des divers lavements prescrits à Pouchon par les médecins du Puy, et dans chacun desquels l'acétate de plomb entrait à la dose de 4 grammes; 4° si la mort reconnaissait pour cause un empoisonnement aigu déterminé par le plomb, on aurait dû trouver dans l'estomac une série de points blancs formant en quelque sorte des chapelets, ainsi que je l'ai établi dans un mémoire lu à l'Académie royale de médecine en 1839. Or, cela n'a pas eu lieu. Ces quatre points résument fidèlement le mémoire de M. Dupasquier.

Développons successivement chacune de ces objections, afin de mieux en apprécier la valeur. En ce qui concerne les symptômes, rappelons d'abord que Pouchon était malade depuis quatre ans, que sa maladie consistait dans des douleurs d'estomac, des vomissements très fréquents, et des selles souvent sanguinolentes; qu'à l'époque de sa dernière maladie il paraissait reprendre des forces depuis un mois ou six semaines, qu'il n'avait pas vomé depuis plus de vingt jours, lorsqu'un mois avant sa mort, après avoir mangé une salade, il fut pris de douleurs vives à l'estomac, de vomissements noirs et abondants, de déjections alvines sanguinolentes; de convulsions, de resserrement dans les membres et dans les mains, de contractions à la figure telles, qu'elles lui faisaient tourner la bouche, enfin, qu'il avait conservé l'intégrité de ses facultés intellectuelles. J'avouerai tout d'abord que si l'on peut observer ces symptômes dans certains cas d'indigestion et de choléra-morbus sporadique, il est excessivement rare qu'ils se manifestent dans la plupart des gastrites qui ne sont pas le résultat d'un empoisonnement, ni dans les affections cancéreuses.

J'ai plus loin, et je concéderai que dans l'état malade où se trouvait Pouchon, l'ingestion d'une salade non empoisonnée pouvait, à la rigueur, occasionner des accidents analogues. Mais aussi j'établirai d'une manière péremptoire qu'ils ont dû se développer si la salade était mélangée d'un sel de plomb vénéneux; en effet, les composés de ce genre, administrés à une dose notable, donnent lieu aux symptômes précités, même chez un homme robuste et bien portant; à plus forte raison cela aurait-il dû se passer ainsi chez Pouchon, qui était affaibli par des maladies antérieures, et dont les organes digestifs surtout étaient singulièrement prédisposés à une irritation. Et ici je ferai observer combien on serait dans l'erreur si l'on objectait que les composés de plomb déterminent toujours, non pas des accidents analogues à ceux qu'a éprouvés Pouchon, mais bien la colique des peintres, la paralysie saturnine, l'encéphalopathie, etc. En effet, Messieurs, les composés de plomb agissent de deux manières fort différentes sur l'économie animale. S'agit-il d'émansations saturnines, ou de petites doses d'un sel de plomb introduit dans l'estomac, il se développe alors cette maladie que l'on a désignée sous le nom de *maladie de plomb*, c'est-à-dire la colique des peintres, la paralysie, etc. S'agit-il au contraire d'une forte dose d'un sel de plomb, on observe alors tous les symptômes d'un empoisonnement aigu produit par les irritants, c'est-à-dire tous les symptômes éprouvés par Pouchon. Cette distinction importante, je l'ai établie dans mes ouvrages dès l'année 1814, et il était utile de la rappeler, par ce qu'il est probable que tout à l'heure on mettra en avant que les accidents dont Pouchon a été victime n'ont pas été occasionnés par un composé plombique, attendu qu'ils ne ressemblaient pas à ceux que l'on remarque dans la colique des peintres, c'est-à-dire dans cet état malade qui semble constituer un empoisonnement lent, produit par le plomb. Cela étant, quelle conséquence tirer des symptômes présentés par Pouchon, et qui ont été si incomplètement décrits? C'est qu'ils ne sont guère propres à fournir la solution du problème qui m'occupe, qu'ils appuient à peu près également les opinions en litige, et qu'il faut chercher ailleurs des éléments plus probants.

Trouverons-nous ces éléments dans les lésions cadavériques? On sait que l'estomac était distendu et recouvert dans sa moitié droite par le foie, qui y adhérait dans une de ses parties, qu'il paraissait altéré dans sa forme et dans l'épaisseur de ses parois; qu'il offrait à sa partie droite et en haut une large ouverture suite d'une ulcération cicatrisée qui conduisait dans une petite poche formée dans sa partie supérieure par la portion du foie qui adhérait à cet organe, et par des feuilletés séreux recouverts d'une membrane muqueuse, comme il en existe dans les kystes ou tumeurs de nouvelle formation; peu de liquides existaient dans l'intérieur de l'estomac et dans cette poche; mais on y voyait une quantité notable de petits corps durs, de forme et de consistance différentes, avec quelques noyaux de cerises tachetés de noir. Aucune lésion récente ne paraissait exister dans l'étendue de l'estomac. Ces lésions, je m'empresse de le dire, me paraissent devoir être attribuées à la maladie dont Pouchon était atteint depuis plusieurs années, et ne sauraient constituer un argument en faveur de l'empoisonnement; mais est-ce à dire pour cela qu'elles soient de nature à exclure toute idée d'une intoxication? Non certes, ce serait aller contre les faits les mieux établis que de soutenir une pareille prétention. Qui ne sait, en effet, que, dans certains cas, les poisons les plus irritants ont déterminé la mort sans laisser la moindre trace de leur action locale, et n'ai-je pas rapporté en 1814 précisément un exemple d'empoisonnement aigu par 48 grammes d'acétate de plomb, qui fut suivi d'une mort prompte, sans avoir occasionné l'inflammation des membranes du canal digestif? (*Toxicologie générale*, p. 252 de la première édition.) D'où il faut conclure que si les lésions cadavériques constatées chez Pouchon ne doivent pas être considérées comme une preuve d'intoxication, du moins ne peut-on pas dire qu'elles permettent d'établir que l'empoisonnement n'a pas eu lieu.

Si, après avoir examiné les symptômes et les lésions des tissus, je porte mon attention sur la question relative à l'origine du plomb retiré du cadavre de Pouchon, il ne me sera pas difficile de réfuter l'opinion de ceux qui pensent que la présence de ce métal dans le corps de cet homme ne constitue qu'un fait accessoire et à peu près indifférent.

Le plomb retiré des organes de Pouchon, a-t-on dit, peut provenir d'une préparation insoluble et non vénéneuse, qui par mégarde aurait été mêlée à la salade et au vin dont il avait fait usage, et l'on s'est appuyé sur ce que des sels de plomb insolubles, tels que le sulfate, le sulfure, le phosphate, le borate, l'oxalate, le tartrate et le tannate avaient été donnés à assez forte dose à des chiens sans produire le moindre accident. Je serais mal venu à nier ces faits, moi qui ai annoncé le premier en 1814, trente ans, par conséquent, avant M. Dupasquier, que le sulfate et le sulfure de plomb n'empoisonnaient pas les chiens; mais ce que l'on n'a pas dit et ce qu'il importe de faire connaître, c'est que tous ces composés peuvent devenir vénéneux dans certaines circonstances, et que Pouchon s'en est précisément trouvé dans ces circonstances. Etudions successivement les divers sels insolubles de plomb, et voyons si la proposition que j'avance n'est pas suffisamment justifiée.

La carbonate, l'iodure et le chromate tuent l'homme et les chiens à peu près comme le feraient des sels solubles du même

Le phosphate, le borate, l'oxalate, le tartrate, le tannate, et même le sulfate, que M. Dupasquier regarde comme inertes, parce qu'ils sont insolubles et qu'ils n'ont pas tués les chiens auxquels ils les avait administrés, se dissolvent promptement, et en assez grande quantité, dans de l'eau froide à peine acidulée par l'acide chlorhydrique contenant une petite proportion de chlorure de sodium (sel commun), et deviennent vénéneux; il y a mieux, tous ces sels sont sensiblement solubles dans une eau acidulée, même sans addition de sel commun, et deux d'entre eux, le borate et le tannate, s'y dissolvent promptement et abondamment.

Le sulfure de plomb naturel est à peu près dans le même cas; et le sulfate apparemment, parce qu'il contient une certaine quantité de ce sel qui se sera formé par l'action de l'air. Il est vrai que le sulfure de plomb artificiel ne se comporte pas ainsi s'il est récemment préparé. Mais, s'il a été exposé pendant quelque temps à l'air, il renferme déjà du sulfure de plomb, qui se dissout en partie dans l'eau acidulée tenant du chlorure de sodium en dissolution.

Faisant application de ces données à l'espèce, nous dirons: le sel de plomb avalé par Pouchon, quel qu'il fut, a été administré dans une salade ou dans du vin, c'est-à-dire dans un aliment ou dans une boisson contenant assez de sel commun et d'acide pour opérer la dissolution d'une forte portion de ce sel, alors même que celui-ci eût été insoluble; d'où il faut conclure que, en admettant même la supposition, si peu vraisemblable, de M. Dupasquier, Pouchon, qui aurait pris un sel insoluble de plomb, pouvait être empoisonné par lui. Je dis que cette hypothèse est ou ne peut plus vraisemblable; en effet, comment adopter que l'on ait mêlé, par mégarde, à la salade ou au vin, des sels insolubles, qui ne se trouvent jamais dans le commerce, ni même dans les laboratoires les mieux fournis, tels que le phosphate, le borate, l'oxalate, le tartrate et le tannate de plomb? Quant au sulfate, il est vrai qu'il y est moins rare que les précédents, encore est-il qu'il n'est pas d'un débit commun et qu'il ne se vend que dans les magasins de premier ordre. Au surplus, M. Barse a déclaré devant la Cour d'assises de la Haute-Loire avoir parfaitement lavé, et à plusieurs reprises, l'intérieur du canal digestif avant de le soumettre aux opérations chimiques qui ont fourni du plomb. Dès lors, il est évident que ce métal ne pouvait pas provenir d'un sel insoluble de plomb qui aurait été appliqué à la surface de ce canal et que je supposerais, pour un instant, n'avoir pas été transformé en sel soluble, mais bien d'un sel pris à l'état soluble, ou d'un sel insoluble devenu soluble dans le canal digestif. D'ailleurs, Messieurs, ne serait-il pas étrange, lorsque Pouchon a eu des selles si abondantes avant de mourir, qu'un sel insoluble n'eût pas été entraîné par elles, sinon en totalité, du moins en assez grande partie, pour qu'il en restât à peine dans le canal intestinal? tandis qu'on conçoit facilement la présence du plomb dans les organes, si le sel avalé était soluble, parce que celui-ci est promptement absorbé, en partie du moins, et détermine l'empoisonnement, alors même qu'une autre partie serait expulsée avec les déjections alvines. Tout se réunit donc pour établir que c'est à un sel soluble et vénéneux de plomb qu'il faut attribuer les accidents éprouvés par Pouchon.

Mais, a-t-on dit, le plomb pouvait se trouver accidentellement dans plusieurs aliments ou dans les boissons habituellement destinés à la nourriture de l'homme. Cette assertion paraît dénuée de tout fondement lorsqu'on saura, d'une part, que les aliments et les boissons dont on parle, pour déterminer les accidents développés chez Pouchon et pour rendre raison de la quantité de plomb contenue dans le cadavre, auraient dû renfermer une proportion de plomb vingt fois au moins aussi considérable que celle qui s'y trouve accidentellement et dans des circonstances où on ne peut plus rares. D'ailleurs il serait bien extraordinaire que parmi les diverses personnes qui ont dû faire usage d'aliments préparés dans des vases anciennement étamés avec un étamage riche en plomb, ou d'eau et de vin lithargiques, aucune n'eût été incommodée, tandis que Pouchon aurait succombé. J'ajouterais, en outre, que le sel de plomb, et tout le moule est d'accord sur ce point, a été pris avec la salade; or on sait que cet aliment ne se prépare guère dans des vases étamés, mais bien dans des vases de faïence ou de porcelaine.

Voudrait-on attribuer les symptômes graves déjà in liquidés et la mort à un médicament plombique administré par un médecin ou par un modeste? Nous répondrons qu'il est impossible qu'il en soit ainsi, parce qu'on n'aurait pas manqué d'en faire la déclaration; personne ne voudrait assumer la responsabilité d'un silence qui pourrait entraîner les conséquences les plus graves.

Un argument qui a paru un instant avoir de la force aux yeux de ceux qui soutiennent que Pouchon n'est pas mort empoisonné, a été tiré de ce fait qu'à une certaine époque on lui avait donné plusieurs lavements contenant des doses notables d'acétate de plomb. Le plomb retiré des organes de Pouchon par les experts du Puy, a-t-on dit, provenait de ces lavements, et il est inutile de lui chercher une autre origine. Cet argument est sans valeur aucune; en effet, les lavements dont il s'agit ont été donnés en avril 1841, c'est-à-dire dix-huit mois avant la maladie qui a entraîné Pouchon au tombeau, et quelques jours avant sa mort cet homme avait vomé des matières dans lesquelles on a trouvé du plomb. En admettant que le malade eût été atteint d'une de ces maladies rares dans lesquelles on vomit une partie des lavements ingérés, il serait absurde et contraire aux préceptes de la science de prétendre que le plomb trouvé dans les matières vomies pendant la maladie éponnée par Pouchon en juillet 1842 pût provenir de lavements plombiques qui lui auraient été administrés en février 1841.

Dira-t-on enfin que le plomb retiré du cadavre de Pouchon était contenu dans les réactifs ou dans les vases qui ont servi à faire les opérations? Ici la réponse serait péremptoire. On a fait usage des mêmes réactifs et des mêmes vases, lorsqu'on a agi sur les organes du cadavre d'un homme qui n'était pas mort empoisonné, et on n'a point retiré de plomb, donc le plomb trouvé chez Pouchon ne provenait ni de réactifs ni de vases. On sait d'ailleurs que la fonte et la porcelaine dont on s'est servi ne renferment point de plomb; et quant à la potasse, en supposant même qu'elle fut plombique, ce qui est extrêmement rare, nous dirons que dans l'expertise faite au Puy par MM. Reynaud, Porral, Barse, Dupasquier et moi, nous avons retiré du plomb des matières vomies par Pouchon, quoique nous n'eussions pas traité ces matières par la potasse.

La dernière objection que je dois examiner est ainsi conçue: Si la mort de Pouchon reconnaissait pour cause un empoisonnement aigu déterminé par le plomb, on aurait dû trouver dans l'estomac une série de points blancs formant en quelque sorte des chapelets, ainsi que je l'ai établi dans un mémoire publié en 1839. Assurément je ne viendrai pas ici donner un démenti à une assertion que j'ai précédemment émise d'après des expériences exactes. Loin de là, je soutiendrai que l'altération dont il s'agit est un fait constant dans l'intoxication plombique aiguë. Mais, Messieurs, j'ai ajouté que lorsque la mort n'était arrivée qu'au quatrième jour, ces points blancs étaient moins nombreux, et qu'on ne pouvait les voir qu'à l'aide d'une loupe, ou bien qu'il fallait, pour en constater la présence, arroser la surface interne de l'estomac avec de l'acide sulfurique. Ces points blancs, ai-je dit, sont décomposés ou absorbés avec le temps, et finissent par ne plus laisser de traces de leur existence. Serait-il donc extraordinaire que sur Pouchon, qui n'est mort qu'à la fin du troisième jour, lorsque déjà ces points blancs pouvaient avoir été en grande partie décomposés ou absorbés par un acte vital, il n'y eût aucun vestige de cette altération visible à l'œil nu? Je ne saurais, dès lors, trouver dans l'absence de cet état granuleux un argument sérieux contre l'empoisonnement par un sel de plomb.

Je dois conclure de ce qui précède, quant à la première hypothèse, qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'expliquer tous les faits scientifiques de la cause, en admettant que Pouchon ait succombé à une atteinte de la maladie à laquelle il était sujet; car nous avons vu, qu'alors même qu'il serait prouvé que la salade ou le vin auraient été mélangés avec un sel insoluble et non vénéneux de plomb, ce sel aurait pu devenir soluble et vénéneux à la faveur du sel commun et d'un ou de plusieurs acides contenus dans la salade et dans le vin.

Deuxième hypothèse. J'aborde maintenant l'hypothèse au moyen de laquelle on explique la mort de Pouchon par un empoisonnement plombique. Pouchon était assez bien portant au moment où il mange une salade, et il éprouve aussitôt des accidents graves, qui, s'ils peuvent, à la rigueur, être occasionnés par une indigestion, peuvent au même titre au moins être

rapportés à un empoisonnement par un sel de plomb. D'un autre côté, l'ouverture du cadavre fournit des résultats qui ne permettent pas de conclure que la mort n'a pas été le résultat d'un empoisonnement par une préparation saturnine. Enfin l'analyse chimique, faite avec autant de soin que de sagacité par MM. Barse, Reynaud et Porral, ainsi que celle qui fut faite par mes propres experts, par M. Dupasquier et par moi, pendant les débats de la Cour d'assises de la Haute-Loire, prouvent jusqu'à l'évidence, non-seulement qu'il existait du plomb en proportion notable dans les organes de Pouchon et dans les matières vomies par lui, mais encore que ce métal ne provenait pas de la quantité infiniment petite de celui qui peut exister naturellement chez l'homme. En effet, les experts du Puy, se conformant aux exigences de la science, soumettent les organes du cadavre d'un homme non empoisonné aux mêmes opérations chimiques à l'aide desquels ils en avaient extrait du corps de Pouchon, et ils ne purent décèler la moindre trace de plomb.

En présence de ces faits, quoi de plus simple que d'expliquer la mort de Pouchon, en supposant qu'il a été empoisonné soit par un sel soluble de plomb, lequel, après avoir été absorbé, aura occasionné les symptômes déjà indiqués et la mort! Que si l'on veut à toute force et contre toute probabilité que le sel ingéré ne fut pas soluble et vénéneux, mais insoluble et inerte, Pouchon pourrait encore être mort empoisonné, attendu que les sels insolubles de plomb, comme je l'ai prouvé, sont vénéneux par eux-mêmes, ou bien peuvent le devenir par leur contact avec le sel commun et avec le vinaigre, matières avec lesquelles on avait assaisonné la salade ingérée.

Maintenant, est-ce par mégarde que le sel de plomb soluble ou insoluble aurait été mêlé aux aliments ou aux boissons? C'est là une question qu'il n'appartient pas à la science de résoudre.

Conclusion: Si j'étais obligé d'opter entre les deux hypothèses que je viens d'examiner, je ne balancerais pas à adopter la dernière, et je dirais que Pouchon est mort empoisonné par un sel de plomb; mais il n'en est pas ainsi, car je puis embrasser une troisième opinion, à mon avis plus conforme que les autres à l'état actuel de la science.

Des qu'il n'est pas impossible, quoique ce soit très peu vraisemblable, que Pouchon ait avalé un sel de plomb insoluble; dès qu'il existe un de ces composés (le sulfure artificiel récemment préparé) qui n'est pas transformé en un sel soluble par l'action du sel commun additionné d'un peu d'acide; dès que l'on peut objecter, à tort suivant moi, que le sel commun et l'acide contenus dans la salade avalée par Pouchon, n'aurait pas en quantité suffisante pour rendre soluble et vénéneux le sel insoluble de plomb qui aurait mêlé à cet aliment, je dois user de réserve, et ne pas affirmer qu'il y a eu empoisonnement; mais aussi comme le résultat des documents cités dans cette déposition, que ce ne serait que par une exception, en quelque sorte miraculeuse, que les choses se seraient ainsi passées, je dois être autorisé à déclarer que l'empoisonnement de Pouchon par un sel de plomb est un fait excessivement probable.

La Cour et Messieurs les jurés apprécieront les motifs de cette réserve. Placé entre l'accusation et la défense, sans se préoccuper des charges qui pèsent contre les accusés, ni des arguments susceptibles de les atténuer ou de les annihiler, le médecin légiste a rempli sa mission dès qu'il s'est conformé aux préceptes les plus rigoureux de la science, et c'est un devoir pour lui, s'il conserve le plus léger doute, de l'exprimer hautement, alors même que ce doute est assez léger, comme dans l'espèce, pour n'avoir qu'une portée à peu près insignifiante.

M. le docteur Dupasquier, doyen de la Faculté de médecine de Lyon, appelé par les accusés: Messieurs, au mois de janvier dernier, M. Valicou, défenseur des prévenus devant les assises de la Haute-Loire, m'adressa les différents rapports relatifs à la question toxicologique de l'accusation portée contre eux, et me demanda mon avis sur la valeur scientifique de ces pièces. Je répondis que l'une des conclusions du rapport signé MM. Reynaud, Porral et Barse ne me paraissait pas complètement justifiable au point de vue la science, et que les assertions qu'elle renferme étaient au moins formulées d'une manière beaucoup trop affirmative. Ainsi, l'on prétendait que toutes les préparations de plomb étaient vénéneuses. Cette opinion me parut erronée; je la combattis devant la Cour d'assises du Puy, et M. Orfila se rangea de mon avis. Des lors, comme le rapport précité ne mentionnait pas si le plomb trouvé dans le cadavre de Pouchon faisait partie d'un sel vénéneux, on ordonna une nouvelle expertise pour constater ce fait. Ce nouveau travail chimique, auquel je pris part, laissa cette question indécise, mais révéla plusieurs particularités importantes qui furent signalées dans un rapport que nous dressâmes, et auxquelles cependant le jury n'accorda pas alors toute l'attention qu'elles méritaient. Je me propose, Messieurs, de revenir sur des appréciations dignes d'intérêt.

M. Dupasquier discute ces diverses propositions, et conclut ainsi:

En résumé, sur quelque point de la question que je jette les yeux, je n'aperçois que des doutes. Doute sur le fait d'empoisonnement; doute sur l'origine du plomb trouvé; doute partout. Aux yeux de la science, le doute n'est rien; pour elle, il faut des preuves nettes, positives, irrécusables; et ces preuves manquent tout à fait dans l'affaire qui nous occupe. Avec le doute, point de corps de délit, point de poison. Or, point de poison, vous le savez, Messieurs, point d'empoisonnement.

M. Rognetta, docteur-médecin et rédacteur en chef des *Annales de toxicologie*, dépose immédiatement après M. Dupasquier.

J'ai été consulté, dit-il, de la part des accusés sur la valeur des faits scientifiques de la cause qui les concerne. J'ai lu et médité les documents qui m'ont été soumis, et j'ai essayé de pénétrer aussi avant que possible dans la signification des rapports des hommes de l'art nommés par la justice; je me suis fait des convictions que je veux exprimer consciencieusement. Puisse-t-elles contribuer à éclairer la vérité!

J'ai dû dans cette circonstance faire l'inventaire de la science relativement à l'empoisonnement par le plomb; j'ai fait quelques expériences décisives sur les animaux, et j'ai comparé mes résultats aux faits de l'accusation. Ce sont ces résultats et ces comparaisons que je dois d'abord exposer.

La première question que je me suis proposée de traiter est celle-ci: Quel est le minimum de la dose mortelle de l'acétate de plomb chez l'homme? En d'autres termes, quelle quantité faut-il d'acétate de plomb pour empoisonner mortellement un homme d'une manière aiguë? M. Rognetta soutient, en s'appuyant de faits multiples empruntés à la médecine, et de ses propres expériences sur des animaux, que les sels solubles de plomb ne sont que très peu toxiques, et qu'on peut en administrer des doses considérables chez l'homme sans produire des phénomènes extrêmement graves.

Il cite des cas où trente-deux grammes (une once) d'acétate de plomb n'ont pas produit la mort chez l'homme. Dans tous les faits qu'il a rapportés, il s'est attaché à démontrer: 1° que les symptômes étaient toujours très différents de ceux que Pouchon avait présentés; 2° que constamment on avait trouvé du plomb en grande quantité dans l'estomac après le troisième jour de l'ingestion, soit que l'individu eût succombé et que son cadavre ait pu être disséqué, soit que son estomac ait été vidé des matières qu'il contenait à l'aide de la pompe aspirante dont on se sert en Angleterre par la voie de la bouche (stomach-pump). Cette circonstance de la présence du poison dans l'estomac, vers l'époque du troisième jour, est d'une grande importance dans le procès, ainsi qu'on va le voir.

La deuxième question que j'ai dû examiner, dit M. Rognetta, était de savoir s'il est possible d'empoisonner un homme mortellement et d'une manière aiguë à l'aide de l'acétate de plomb administré dans une salade ou dans du vin. Encore ici il fallait avoir recours à l'expérience. J'ai donc fait une salade ordinaire, dans laquelle j'ai ajouté dix grammes d'acétate de plomb en poudre. Notez bien que cette quantité est moindre du tiers de ce qu'il serait nécessaire pour tuer un homme. En bien! cette salade préparée de la sorte, je l'ai goûtée (hilarité générale), son goût est horrible, repoussant. A peine en a-t-on mangé une fourchette que la bouche et le gosier sont frappés d'un goût métallique doué et âpre tellement forts, et d'une telle contraction spasmodique de ces parties, qu'il est impossible de continuer.

Cette espèce de salade, je l'ai refusée plusieurs fois, je l'ai tenue dans mon cabinet pendant plusieurs jours; je l'ai fait goûter à plusieurs personnes non prévenues, qui en ont toutes éprouvé la même impression que moi à la première fourchette

qu'elles ont mise dans leur bouche, et elles n'ont pu continuer. Il survient, d'ailleurs, sur-le-champ une telle abondance de salive et un crachotement si copieux, qu'il est absolument impossible de continuer à en manger, et cela avec 10 grammes d'acétate de plomb seulement. Qu'en serait-il donc si l'on en mettait autant qu'il serait nécessaire pour tuer un homme: savoir 40 grammes au moins?

Au reste, Messieurs les jurés, je ne veux pas que vous me croyiez sur parole; je vais vous faire une salade de cette espèce, vous la goûterez, et vous en jugerez. (Rire général.) J'ai pris, d'autre part, une demi-bouteille de vin rouge; j'y ai mis 30 grammes d'acétate de plomb du commerce en poudre, je l'ai bien agité; savez-vous ce qui en est résulté? Ce vin s'est métamorphosé en boue liquide bleuâtre, en une sorte de peinture trouble, analogue à celle dont se servent les barbouilleurs de portes. Son goût à quelque chose d'épouvantable; ce n'est plus du vin, c'est de la peinture repoussante. Il n'est pas d'homme dont les sens ne seraient pas pervertis qui puisse le boire.

Je n'ai pas besoin d'entrer ici dans les explications scientifiques de ces phénomènes, je m'en tiens au fait expérimental, et je dis: Non, il n'est pas possible d'empoisonner mortellement et d'une manière aiguë, un homme avec de l'acétate de plomb, ou un autre sel plombique simple, servi dans une salade ou dans du vin.

Vient une troisième question, que j'ai dû étudier pour l'appréciation des faits qui étaient soumis à mon examen: c'est de savoir quelle était la valeur des symptômes que Pouchon a présentés dans sa dernière maladie, comparés avec ceux qui sont propres à l'empoisonnement par le plomb. Il résulte des rapports des honorables médecins du Puy, que le patient était atteint depuis quatre ans d'une gastrite chronique ulcéraire, laquelle s'accompagnait principalement de trois symptômes, savoir: maux d'estomac, vomissements, et garderoches sanguinolentes; or, qu'a-t-il présenté à sa dernière maladie? exactement les mêmes symptômes, mais élevés à un degré beaucoup plus haut à l'occasion d'un repas copieux et indigeste (une salade, et une bouteille de vin rouge).

M. le président: Je dois vous faire remarquer, Monsieur, qu'il n'est pas établi dans l'instruction que Pouchon ait bu une bouteille de vin à son dernier repas.

M. Rognetta: Monsieur le président, je vous demande la permission de vous faire observer que dans l'acte d'accusation que j'ai entendu dans cette enceinte, il est dit positivement qu'au dernier moment de sa vie, Pouchon aurait reproché à sa femme de lui avoir fait boire du vin dans une bouteille, lui disant de remuer pour avaler quelque chose qui y avait été mis pour le guérir. Comparant à présent les symptômes de la dernière maladie de Pouchon avec ceux qui sont propres à l'empoisonnement par le plomb, vous allez voir que rien ne ressemble à cet empoisonnement. D'abord, cette chaleur brûlante à l'estomac, ce sentiment de flambé allumé dont il s'est plaint, et qui lui faisait désirer vivement de l'eau fraîche, laquelle lui paraissait bouillante aussitôt arrivée dans l'estomac; ce symptôme se rencontre dans la gastrite suraiguë, et non dans l'intoxication saturnine. Dans cette dernière, les douleurs existent au contraire dans la partie inférieure du ventre, sont sourdes, vagues, irradiatives, et s'apaisent par la pression. Ensuite, ces cris perçants que Pouchon a poussés jusqu'à la mort, et qui ont fait accourir les voisins à son secours, ne se rencontrent pas dans l'empoisonnement par le plomb. Je viens de vous démontrer par des faits que, dans tous les cas d'empoisonnement de ce genre, il y avait eu au contraire perte de la voix, aphonie, et cela est commun d'ailleurs à la plupart des poisons métalliques. En troisième lieu, il est dit que Pouchon a conservé la netteté de l'intelligence jusqu'à la fin; or, je trouve au contraire du délire, et toujours, dans les cas d'empoisonnement de ce genre que la science possède. Enfin, et ceci est capital dans la question, Pouchon a présenté le dévoiement sanguinolent; vous venez de voir cependant, dans les cas d'empoisonnement que j'ai rapportés, que constamment le corps était au contraire constipé et le ventre rétracté comme chez les ouvriers dans les fabriques de céruse, chez les peintres, etc.

M. le procureur-général: Monsieur, vous dites que l'empoisonnement par le plomb s'accompagne de constipation; cependant M. Dupasquier vient de dire que les chiens sur lesquels il a expérimenté ont présenté au contraire du dévoiement.

M. Rognetta: J'ai l'honneur de faire observer à M. le procureur-général que les expériences de M. Dupasquier sur les chiens, ne détruisent point le fait que je viens d'établir, par la raison qu'un chien n'est pas un homme. (On rit.) Or, c'est sur l'homme que j'ai basé mon observation: que l'homme la constipation est constante, pas une exception jusqu'à présent. Je ne puis raisonner autrement. D'ailleurs, M. le procureur-général, veuillez bien remarquer que sur les chiens, on lie l'œsophage pour expérimenter les poisons; or, cette opération atroce, qui égorgé les animaux, dénature toutes les fonctions de l'appareil digestif, et je regarde toutes les expériences de ce genre comme non avenues pour la toxicologie exacte, car elles ne sont pas concluantes à mes yeux.

M. le procureur-général: Je vous dirai, Monsieur, que si un chien ne ressemble pas à un homme, un lapin ne lui ressemble pas davantage. Cependant vous avez, Monsieur, à ce que vous avez dit, expérimenté sur les lapins, et vous n'avez pas craint de conclure du lapin à l'homme.

M. Rognetta: Monsieur le procureur-général, je n'ai aucunement conclu du lapin à l'homme. Je n'ai invoqué mes expériences sur les lapins que comme un simple renseignement dans la question, et vous avez dû remarquer que je me suis exclusivement arrêté sur les faits observés chez l'homme, or, ces faits me démontrent que constamment l'homme empoisonné d'une manière aiguë ou chronique par les composés de plomb, présente la constipation et la rétraction du ventre, tandis que Pouchon a présenté, au contraire, le dévoiement sanguinolent, qui est propre à la gastrite ulcéraire.

Je conclus donc sur cette question: Non, Pouchon n'a pas offert les symptômes de l'empoisonnement par le plomb. Les symptômes de sa maladie sont au contraire en opposition flagrante avec ceux de cet empoisonnement, et s'accordent au contraire littéralement avec ceux de la gastrite chronique ulcéraire dont il était atteint depuis quatre ans.

Je passe à la quatrième question, celle de l'autopsie cadavérique. Qu'a-t-on trouvé sur le cadavre de Pouchon? Tous les restes d'une gastrite chronique ulcéraire saturnine aiguë. L'estomac, en effet, aurait dû être plein de poison; la muqueuse de ce viscère aurait dû être imbibée, saturée, tachetée par le sel plombique, ainsi que cela a lieu constamment chez les animaux empoisonnés mortellement, et qu'on l'a vu dans les cas observés chez l'homme; et cela, parce qu'il faut des doses considérables pour produire la mort; or, chez Pouchon il n'y en avait pas un atome, ni dans l'estomac, ni dans le foie, ni dans la rate, ni dans le cœur, ni dans le poulmon. Au lieu d'offrir l'altération si frappante qu'on rencontre toujours sur la muqueuse de l'estomac chez les sujets empoisonnés par le plomb, les savants médecins du Puy qui ont fait l'autopsie déclarent qu'elle était parfaitement saine chez Pouchon; mais, il y a plus, on a trouvé une poche accidentelle dans l'estomac, résultant d'une perforation ancienne, occasionnée par l'affection ulcéreuse pour laquelle Pouchon avait séjourné longtemps à l'hôpital. Qu'a-t-on trouvé dans cette poche? Une quantité prodigieuse de sable micacé et de noyaux de cerises que le malade avait avalés.

On comprend que les contractions de l'estomac devaient pousser vers cette poche accidentelle les corps étrangers qu'il avait recus, par la raison que c'était là le point faible, non contractile, et qui offrait un abri à tous ces corps. Or, dans cette poche, pas un atome de poison n'a été recouvert! Elle aurait dû cependant en être farcie, car là le plomb ne rencontrait pas des conditions favorables d'absorption ni d'expulsion, soit par le vomissement, soit par les selles; et si on n'en a pas rencontré, c'est qu'il n'y en avait pas eu d'introduit dans l'estomac, et il ne pouvait y en avoir, car les symptômes que Pouchon a présentés n'étaient pas ceux de l'empoisonnement.

M. le procureur-général engage ici une discussion avec M. Rognetta sur les lésions rencontrées à l'autopsie. M. Reynaud, médecin, est rappelé par M. le procureur-général, et répte ce qu'il a vu à l'autopsie, et il se trouve d'accord avec M. Rognetta sur les conditions nécropsiques, mais il persiste dans ses conclusions.

M. Rognetta: En ce cas, je n'ai qu'à combattre les seules conclusions de M. Reynaud, puisque M. le procureur-général veut bien me le permettre. M. Rognetta entre ici dans une argumentation de haute toxicologie, et s'attache à prouver que les conclusions de MM.

Reynaud et Porral étaient basées sur une erreur enseignée par une vieille école toxicologique. Cette erreur consistait à admettre des poisons dits irritants, c'est-à-dire qui agissent par leur action locale sur l'estomac, et de poisons qui agissent par absorption, ainsi que cela a été démontré par la nouvelle école dynamique, et que les composés de plomb que M. Reynaud plaçait lui-même parmi les poisons irritants, auraient dû laisser de graves ulcérations dans l'estomac. Il a prétendu mettre ainsi en contradiction flagrante le rapport de MM. Reynaud et Porral avec leurs propres conclusions.

J'arrive, dit M. Rognetta, à la pièce la plus importante du procès, à l'expertise chimique. Je passe sur les deux premières expertises, puisqu'elles n'ont donné qu'un résultat négatif. Je ne puis cependant m'empêcher d'adresser mes sincères félicitations à MM. Reynaud et Porral pour la précision de leurs opérations et la netteté de leurs résultats. Le troisième et dernier rapport appartient à M. Barse, pharmacien. Ce chimiste n'a pas trouvé de poison dans les organes qui auraient dû en être saturés, c'est-à-dire dans l'estomac, dans le foie, dans le rate, dans le pignon; mais il en a trouvé une quantité considérable dans le gros intestin. J'avoue que la chose m'avait paru sérieuse à la première lecture, un examen approfondi, cependant, m'a fait bientôt voir que cette expertise était complètement illusoire, et que la justice ne pouvait lui accorder une grande confiance au point de vue de l'intoxication. Je vais le démontrer en quelques mots :

Je trouve d'abord dans les documents acquis à la cause, une pièce qui constate, d'après l'analyse faite par cinq chimistes commis par la Cour d'assises de la Haute-Loire, que la potasse et l'eau distillée dont M. Barse s'était servi dans ses opérations contenaient du plomb en quantité assez notable. M. Barse ne s'était donc pas assuré de la pureté de ses réactifs. Quelle conclusion peut-on donc tirer de telles manipulations? N'est-il pas évident que ce chimiste n'a obtenu d'autres corps de délit que celui que ses réactifs impurs avaient introduit à son insu dans la masse? Cette circonstance suffit déjà pour frapper de nullité cette laborieuse expertise; mais il y a plus: le patient avait pris à l'hôpital, quinze mois avant sa mort, des lavements très chargés d'acétate de plomb. Cette circonstance est extrêmement grave dans la cause, surtout si l'on réfléchit que M. Barse n'a obtenu de plomb que de l'intestin seulement qui avait reçu ces lavements.

Qu'arrive-t-il lorsqu'on donne un lavement d'acétate de plomb? Le sel plombique est donné dans peu de liquide; afin d'être gardé; il se combine à la membrane muqueuse, pénètre profondément les tissus, et y demeure indéfiniment. Ce qui m'autorise à penser de la sorte, c'est ce qu'on observe journellement chez les ouvriers qui travaillent dans les fabriques de plomb. Les particules du métal pénètrent l'épiderme, se combinent intimement avec les tissus animaux et la sueur, et on les trouve longtemps après sur la peau; bien que les ouvriers aient cessé de travailler dans les mêmes foyers. Vous avez beau donner des bains sulfureux et des bains sauro-nieux, et racler le sulfure de plomb que vous avez formé, une nouvelle quantité de plomb reparaît encore à la surface, venant du fond des tissus.

Un médecin distingué de Paris, M. Legroux, ayant observé que cette ténacité du plomb pour les tissus animaux était la cause de ce résidu, ou de la maladie métallique, chez beaucoup d'ouvriers, a dernièrement cherché les moyens de racler d'une manière complète le métal insinué dans les pores de l'épiderme, et il n'y est parvenu qu'après une foule d'essais, à l'aide de frictions avec des brosses trempées dans du vinaigre; il forme ainsi un acétate qui est soluble et facilement entraîné dans un bain simple. La même ténacité a lieu dans la muqueuse de l'intestin, car la muqueuse n'est, comme on sait, que le derme réfléchi, et l'on comprend ainsi parfaitement comment le plomb des lavements que Pouchon avait pris a pu rester pendant aussi longtemps niché dans les pores des membranes de l'intestin.

Rapprochez maintenant ces faits des précédents, et vous conviendrez avec moi que l'expertise de M. Barse n'a pas de valeur réelle et que Pouchon n'est pas mort empoisonné. Non; il n'est pas mort empoisonné, je viens de le prouver; j'en ai la conviction profonde, et cette conviction est la conséquence de l'étude consciencieuse des faits.

M. le président : Faites votre résumé, et posez vos conclusions.

M. Rognetta : Je résume ma déposition dans les propositions suivantes :

1° Pour empoisonner un homme mortellement, et d'une manière agnè, avec de l'acétate de plomb, il faut des doses considérables de ce sel : une quantité de 52 grammes ne suffit pas pour produire la mort;

2° Il est impossible de produire cet effet à l'aide de l'acétate de plomb dans de la salade et du vin;

3° Les symptômes que Pouchon a présentés dans sa dernière maladie sont ceux de son affection ancienne, exaspérée par un repas indigeste; ces symptômes sont en opposition manifeste avec ceux de l'empoisonnement saturnin.

J'ai appelé l'attention sur trois caractères essentiels : l'aphonie, le délire, la constipation, qu'on rencontre dans l'empoisonnement par le plomb; tandis que Pouchon a conservé sa voix, son intelligence, et a offert le dévoiement sanguinolent;

4° L'autopsie n'a pas offert dans l'estomac les lésions propres à l'empoisonnement. Ce viscère et la poche accidentelle qu'il présentait auraient dû être saturés de poison, et ils n'en ont pas présenté un seul atome;

5° L'expertise chimique n'est pas concluante; elle a été faite avec des réactifs plombifères. Les lavements que le patient avait pris expliquent, d'ailleurs, le plomb qu'on a pu trouver dans le gros intestin.

La longueur de ces débats scientifiques nous empêché d'en reproduire la suite.

Nous apprenons qu'à l'audience du lendemain les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de lord Denman. — Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

VOL ET ADULTÈRE IMPUTÉS À UN JOURNALISTE. — PLAINTÉ DE M. VICTOR BOHAIN.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître la plainte portée par M. Victor Bohain, le propriétaire et directeur du Courrier de l'Europe, journal publié à Londres, en langue française, contre M. Charles Rosenberg, rédacteur d'une autre feuille.

M. Charles Rosenberg, mis en liberté sous caution, comparait en personne.

M. Bodkin a exposé ainsi les faits pour le plaignant : M. Victor Bohain est propriétaire d'un journal très répandu; M. Rosenberg, homme de lettres, était attaché à un journal du matin. Il fut présenté à M. Bohain et dîna chez lui, avec madame Bohain et plusieurs amis, un ou deux jours avant les faits qui ont donné lieu à l'accusation. Il loua, peu de temps après, un appartement garni dans Palace-Place; il y demeura d'abord seul, et annonça ensuite à l'hôtesse qu'il attendait incessamment sa femme, qui se trouvait en province. Une dame arriva, en effet, avec des coffres et tout ce qu'on a coutume de porter en voyage, et M. Rosenberg vécut avec elle maritalement.

Cette dame n'était autre que l'épouse du plaignant, M. Victor Bohain. On prouva qu'elle a amené, dans une voiture de place, des effets de la valeur de 150 livres sterling (3,600 francs) appartenant à son mari. M. Rosenberg est accusé de les avoir volés. Il n'y a pas de doute qu'il attendait dans son hôtel l'arrivée de madame Bohain, et qu'il avait tout préparé pour sa réception. Ils ont vécu ensemble comme mari et femme, et occupé une même chambre, où il n'y avait qu'un seul lit. Les objets que nous réclamons n'appartenaient point à Mme Bohain; ce sont des bijoux, du linge et des vêtements à l'usage exclusif des hommes.

Le mari, indignement outragé et volé, a fini par dé-

couvrir les traces du couple criminel; il a fait arrêter Charles Rosenberg dans l'appartement où il était alors avec Mme Bohain, et l'on y a découvert tous les effets réclamés. Je n'ai pas besoin de dire à vos seigneuries que ces faits constituent un crime (felony). Nous voyons dans les annales judiciaires qu'un M. King, dans la même position que M. Bohain, a fait condamner comme voleur un nommé Tolfree, séducteur de sa femme. Il a été démontré que la femme adultère avait emporté des objets précieux du domicile conjugal, et la circonstance de l'adultère a empêché de reconnaître le consentement implicite du mari.

M. le baron Parke : Est-il prouvé, dans cette cause, comme dans celle de King contre Tolfree, que le séducteur et la femme vivaient en commerce adultère à l'époque où le vol a été commis?

M. Bodkin : Nous ne rapportons pas cette preuve. Lord Derman, président : Je doute que le fait puisse être qualifié crime suivant la loi. Rien n'établit que la femme n'ait pas emporté les bijoux et le linge dont il s'agit pour son propre usage.

M. Bodkin : Nous prouverons que Charles Rosenberg a été admis chez M. et Mme Bohain peu de jours avant le détournement, et que le produit de la soustraction a été porté à son domicile.

M. le baron Parke, après une courte conférence avec lord Derman, a déclaré que ses collègues et lui étaient d'avis qu'il n'y avait point de la part de Rosenberg, attendu qu'on n'articulait même pas qu'il ait eu les objets en sa possession personnelle.

D'après l'opinion de la Cour, le jury a déclaré M. Charles Rosenberg non coupable.

— LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE M. BARNARD-GREGORY. — L'éditeur du Satirist, M. Barnard Gregory, est parvenu à faire annuler pour vice de forme, le jugement qui a renvoyé M. le duc Charles de Brunswick de la demande en dommages-intérêts formée contre S. A. R. pour l'avoir fait outrageusement siffler, lors de son début dans le rôle d'Hamlet, au théâtre de Drury-Lane. Ce procès civil sera incessamment jugé à la Cour de l'échiquier; mais il restait à M. Barnard Gregory à recevoir jugement à la Cour criminelle centrale pour publication d'articles diffamatoires contre M. le duc de Brunswick et M. Vallance son avoué.

Depuis plus de deux mois, M. Gregory s'étant reconnu coupable, il n'y avait plus lieu à intervention du jury; mais la sentence définitive a été retardée par divers incidents de procédure. L'audience du 2 décembre était indiquée pour la prononciation de l'arrêt. On devait juger ensuite le lieutenant Munro et le lieutenant Grant, accusés, le premier, d'avoir tué en duel le colonel Fawcett; et le second, de s'être rendu complice du meurtre comme témoin du combat. Le nombre des spectateurs était considérable. On remarquait parmi eux M. Berryer, membre de la Chambre des députés. On l'a fait placer sur le banc des magistrats, près de lord Denman, chief-justice ou président.

L'attente générale a été déçue. L'affaire de duel a été renvoyée à une autre session. M. le juge Colman se disposait à prononcer la sentence dans l'affaire de diffamation. M. Barnard Gregory, assis au banc des témoins, a demandé plusieurs fois la parole. Elle lui a été refusée, parce que les débats étaient irrégulièrement clos.

L'arrêt de la Cour a condamné M. Barnard Gregory, pour un premier article diffamatoire contre M. le duc de Brunswick seul, à quatre mois de prison, et pour un autre article dans lequel il a outragé à la fois le duc et son avoué, à huit mois de prison, en tout une année d'emprisonnement.

M. Gregory : J'aurai l'honneur de faire observer à la Cour que je n'étais déclaré coupable, par le conseil de mon avocat, et dans l'espérance d'obtenir plus d'indulgence.

M. le juge Colman : Vous n'avez plus le droit de parler, la sentence est rendue. Vos cautions sont dégagées, et vous allez être immédiatement transféré à Newgate.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Langiacomi. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bardot, propriétaire, rue de la Vieille-Estrapade, 17; Cauchy, membre de l'Institut, rue Serpente, 7; Allard, capitaine en retraite, rue Castiglione, 4; Du-teuil, propriétaire, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5; Erard, fabricant de pianos, rue du Mail, 15; Boisset, cirier, à Charonne; Berteaun, négociant, rue Blene, 13; Drouot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 97; Ernout (le baron), maréchal-de-camp, rue d'Enfer-Saint-Michel, 49; Gauthier, propriétaire, à Neuilly; Martignon, propriétaire, rue Gaillon, 10; Julienne, marchand de porcelaine, rue du Bac, 50; Darcen, propriétaire, au Petit-Montrouge; Caplain-Saint-André, marchand d'or, rue M.chel-le-Comte, 58; Rousseau, manufacturier, rue Hauteville, 57; Poncet, menuisier, rue Coquenard, 25; Normandin, coiffeur, passage Choiseul, 19; Leroux, marchand de pierres, rue de l'Arcade, 54; Sallandrouze, manufacturier, boulevard Poissonnière, 25; Sallerin, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 5 ter; Sainte-Beuve, quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 12; Barbeau, propriétaire et employé, rue Beauregard, 8; Guyet de Fernex, chef d'institution, rue Saint-Jacques, 283; Cavelan, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 34 bis; Cherfils, propriétaire, à Belleville; Lorrain, mercier, rue Royale-Saint-Martin, 26; Diverchy, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 128; Millot, négociant, rue Saint-Merry, 52; Lardier, propriétaire, rue Saint-Dominique, 22; Thayer, propriétaire, rue de Ménars, 6; Husson aîné, marchand mercier, rue Rambuteau, 25; Carpentier, artiste peintre, rue de Lancry, 10; Desgroux, charcutier, rue de Poitou, 22; Courtois, distillateur, à Belleville, rue de Flandre, 90; Revil, propriétaire, rue Olivier-Saint-Georges, 11; Pelletier, entrepreneur de bâtiments, à Pierrelette.

Jurés supplémentaires : MM. Reis, propriétaire, rue de la Ferme, 30; Villiers, faïencier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 85; Crochard, horloger, rue Dauphine, 35; Caille-Chevalier, ancien officier de marine, rue Charlot, 53.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VAR (Toulon), 29 novembre. (Correspondance particulière). — UNE EXECUTION. — Ce matin à huit heures, a eu lieu dans l'intérieur du Mourillon, l'exécution du nommé Henry (Jean-François), caporal au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, condamné le 23 octobre dernier à la peine de mort, comme coupable de tentative d'assassinat sur la personne du sergent-major Guichot.

La nature du crime, les circonstances qui l'avaient entouré, et, d'autre part, la nécessité de la discipline militaire, n'ont pas permis à la clémence royale de commuer la peine prononcée par le Conseil de guerre.

Toutes les dispositions avaient été prises conformément au décret du 12 mai 1793, combiné avec la loi du 13 brumaire an V.

A huit heures précises, le condamné a été extrait de la prison Gervais, et conduit au Mourillon sous l'escorte de huit gendarmes, dans une embarcation de la direction du port. Il était accompagné du digne abbé Marin, dont l'impénétrable charité l'avait, pendant une grande partie de la

nuit, préparé à cet expiation suprême. Un détachement de cinquante hommes armés l'a reçu à son débarquement, et l'a escorté jusqu'au lieu de l'exécution. Il a dû passer ainsi au milieu des troupes qui remplissaient l'intérieur du Mourillon, et qui se composaient du 3<sup>e</sup> régiment de marine tout entier, sans armes usées, et d'un détachement de tous les corps de la garnison, dans la même tenue. Sa démarche était assurée, mais son visage trahissait la terrible émotion à laquelle il était en proie; il tenait convulsivement dans ses mains un crucifix qu'il pressait de temps en temps sur ses lèvres. Aucune parole ne saurait peindre l'impression profonde que ce spectacle a produit en ce moment sur les soldats rassemblés. Le silence le plus solennel régnait partout, et sur tous les visages se peignait tristement le sentiment du devoir et de la discipline, plus encore que la pitié.

Bientôt le condamné est arrivé sur le lieu de l'exécution; l'abbé Marin, après avoir achevé ses prières, l'a béni, puis l'a embrassé avec effusion. Henry lui a alors rendu le crucifix qu'il portait; puis, réunissant toutes ses forces, il a détaché sa cravate et l'a placée sur ses yeux; il a été ensuite la capote militaire dont il était revêtu, et s'est agenouillé en plaçant ses mains sur sa poitrine en signe de prière.

Aussitôt les rangs se sont ouverts, et le peloton d'exécution, composé de quatre sous-officiers, quatre caporaux et quatre fusiliers, s'est avancé pour accomplir son douloureux office. Sur un signe de l'adjudant chargé du commandement, le patient est tombé atteint de plusieurs balles. Le chirurgien-major du régiment s'est alors approché pour s'assurer si la mort avait été instantanée; mais comme le supplicé donnait encore signe de vie, il a fait avancer un caporal, qui a déchargé son arme dans le cœur. Toute la troupe a ensuite défilé devant le cadavre, et quelques instans après la confrérie des Pénitens gris est venue recueillir ces restes misérables pour leur donner la sépulture.

Une foule immense s'était répandue dès le matin autour de l'enceinte du Mourillon, et avait envahi les toits des maisons nouvellement construites autour de cet établissement. Après l'exécution, elle s'est écoulee tristement et sans tumulte.

Le caporal Henry appartenait à une famille honorable. Il avait déjà servi en qualité de sergent-fourrier dans le 26<sup>e</sup> de ligne.

Les sentimens qu'il a manifestés à ses derniers moments avaient excité pour lui un vif sentiment de pitié. Avant de partir pour le lieu du supplice, il a écrit au sergent-major Guichot une lettre dans laquelle il le supplie de lui pardonner, lui recommandant de parler de son repentir à ses camarades, et exprimant les sentimens religieux les plus édifiants. Cette lettre a été mise à l'ordre du jour du régiment.

— CONSE (Sartène, 27 novembre). — ASSASSINAT. M. Rocca-serra (Jérôme), âgé de quarante-cinq ans, un des plus riches propriétaires de notre arrondissement, appartenant à l'élite du département, vient d'être horriblement assassiné sur la route royale, à cinq minutes de marche de Sartène.

Le 24 du courant, à une heure de relevée, il retournait en ville de sa maison qu'il a nouvellement fait bâtir sur le bord de la route. Comme il s'en était éloigné de cent cinquante pas environ, et qu'il se trouvait à la hauteur du lieu dit Giargalella, deux coups de feu, assez rapprochés l'un de l'autre, se font entendre de derrière les ruines d'une ancienne cuve en pierres couvertes en partie par un chêne épais et par des buissons. L'infortuné Rocca-serra tombe percé de quatre balles.

Au même instant on voit déboucher du guet-apens deux assassins qui jusqu'ici sont demeurés inconnus. Transporté à M. Sartène Rocca-serra a succombé à ses blessures après quatre heures et demie de souffrances.

La justice redouble d'efforts pour parvenir à la découverte de cet exécrable assassinat, qui a plongé la ville dans un deuil général.

PARIS, 4 DECEMBRE.

— INTERDICTION. — Marie-Anne Chapoteau, paysanne du village d'Hasquin (arrondissement d'Avallon), a eu deux fois à subir une demande en interdiction dirigée contre elle par des collatéraux auxquels elle reproche leur avidité. Déjà, en 1831, une première demande, fondée sur les mêmes causes que la demande actuelle, avait été rejetée.

A l'occasion d'un mariage qu'elle était sur le point de contracter, on avait repris la demande en interdiction, et Marie-Anne Chapoteau a de nouveau été interrogée. Cette épreuve n'a pas été aussi heureuse que la première. Ainsi, questionnée sur le nombre des heures de la journée, elle a répondu : Il y en a vingt-quatre! — Et dans la nuit? — Vingt-quatre. — Il y a donc quarante-huit heures en tout? — Oui, Monsieur.

On lui a montré deux pièces de cinq francs, et elle a dit : Cela fait 10 francs. On y a joint une pièce de un franc, elle n'a pu dire combien cela faisait. On lui a demandé combien elle devrait recevoir d'un marchand à qui elle achèterait pour un sou de marchandises, et à qui elle donnerait deux sous, et elle n'a pu répondre.

Dependant ces faits n'ont pas paru à M<sup>e</sup> Paillet, avocat de l'appelante, suffisants pour entraîner la mesure si sévère de l'interdiction. Cette fille est dans la condition normale de toutes les filles de village, et sa tante même, qui la poursuit, n'est pas plus forte qu'elle sur le calcul.

M<sup>e</sup> Dupin, pour les intimés poursuivant l'interdiction, s'attache surtout à cette dernière circonstance pour établir que la fille Chapoteau est dans un état d'imbécillité qui suffit pour justifier l'interdiction. Pour faire ressortir l'état d'imbécillité de cette fille, M<sup>e</sup> Dupin raconte cette expérience bien connue que fit un membre de l'Institut pour s'assurer que les corbeaux savent compter jusqu'à cinq, et il en conclut que son adversaire est moins avancée dans la science du calcul que ces intéressans volatiles.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a adopté les motifs du jugement d'Avallon, du 17 mai 1843, qui a prononcé l'interdiction.

— LES OEUVRES DE M. DE BALZAC. — M. Loquin, banquier, a acheté de M. de Balzac au mois de novembre 1842, le droit de publier trois nouveaux ouvrages de cet auteur : Le Député de province, la Chaumière et le Château, et un Début dans la vie. Par le traité fait entre eux, M. de Balzac s'est interdit de faire paraître aucun autre ouvrage de lui pendant la publication et quatre mois après la mise en vente de ces trois ouvrages; jusqu'à la fin de février 1844, et il a subrogé M. Loquin dans ses droits contre M. Souverain, son ancien éditeur, dans le cas où celui-ci ferait pendant ce temps des publications en contrevention à ce traité. M. Loquin a ensuite cédé à M. Dumont, libraire, le bénéfice de ses conventions avec M. de Balzac, et l'a subrogé à son tour dans tous ses droits, tant contre M. de Balzac que contre M. Souverain. Aux mois de juillet et août, M. Souverain a fait annoncer dans le Journal de la Librairie un livre nouveau de M. de Balzac : la Muse du département. M. Dumont voyant dans ce fait une contrevention aux obligations prises envers M. Loquin par M. de Balzac, tant en son nom qu'en celui de M. Souverain, a formé contre M. Loquin une demande de 5,000 francs de dommages-intérêts, et M. Loquin a appelé M. Souverain en garantie.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lan pour M. Dumont, de M<sup>e</sup> Schayé pour M. Loquin, et de M<sup>e</sup> Durmont pour M. Souve-

rain, le Tribunal de commerce, présidé par M. Baudot, a condamné M. Loquin à payer à M. Dumont 500 francs à titre de dommages-intérêts, et a condamné M. Souverain à garantir M. Loquin de cette condamnation en principal, intérêts et frais.

— FAILLITE LEHON. — Le Tribunal de commerce, présidé par M. Baudot, a vidé aujourd'hui son délibéré dans l'affaire du syndic de la faillite Lehon, contre M<sup>me</sup> la baronne de La Chance (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 novembre). Le syndic réclamait la restitution à la masse de la faillite de cent-soixante-et-une actions de la papeterie d'Essonne, qui, suivant lui, auraient été remises à M<sup>me</sup> de La Chance par Lehon quelques jours avant sa déconfiture, et sans que cette transmission ait été consacrée par un acte de vente, d'échange, ou de nantissement.

Le Tribunal a reconnu que ces actions avaient été remises à M<sup>me</sup> la baronne de La Chance en échange d'autres actions de la compagnie Chaper, et d'une créance Mac-Carthy, s'élevant ensemble à 150,000 francs; que la confiance absolue de M<sup>me</sup> de La Chance envers Lehon, ainsi que le désordre prémédité dans lequel celui-ci maintenait toutes ses opérations expliquaient suffisamment l'absence d'un titre régulier autorisant la transmission desdites obligations. Il a en conséquence déclaré le syndic non-recevable dans sa demande.

— CRIS SÉDITIEUX. — Guimonneau est un petit bonhomme de trente-deux ans, qui exercerait la profession de taillandier s'il ne passait pas tout son temps à boire. Vingt-cinq fois au moins par mois, il rentre chez lui en battant les murailles, heureux quand il ne tombe pas à moitié route, auquel cas il s'endort philosophiquement au coin d'une borne.

Or, le 10 novembre dernier, à dix heures du soir, Guimonneau était dans un de ses plus beaux momens; il montait le faubourg Saint-Antoine en festonnant dans le ruisseau; il chantait, ou plutôt il hurlait à ébranler toutes les vitres du faubourg; puis tout à coup une pensée insurrectionnelle venant à lui traverser le cerveau, il se prend à crier de toute la force de ses pommons enroués : « Vive Guimonneau! Vive le brave Guimonneau! A bas le gouvernement! » Quelques passans s'étant approchés pour lui faire des observations, il les envoya se coucher, et ramassant des pierres, il se mit à les lancer contre un réverbère, en criant de plus belle : « A bas le gouvernement! Il faut que j'éborgne le gouvernement! »

Enfin une patrouille de la garde municipale étant venue à passer, Guimonneau fut appréhendé et conduit au poste, où il s'endormit après avoir convenablement maudit le gouvernement.

Guimonneau avait été renvoyé pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous avez fait un tapage nocturne et proféré des cris séditieux?

Le prévenu : Séditieux! Je ne sais pas seulement ce que c'est que séditieux.

M. le président : Vous avez crié plusieurs fois : A bas le gouvernement!

Le prévenu : Moi! à cause donc que j'aurais été crier à bas le gouvernement?... J'y en veux pas, moi, à ce pauvre gouvernement... Il ne se conduit pas mal avec les taillandiers; il ne les empêche pas de boire et de s'amuser. Alors il faudrait donc que je sois une bête brute pour y en vouloir à ce brave gouvernement.

M. le président : Il est vrai que vous étiez tellement ivre que vous ne saviez pas ce que vous disiez.

Le prévenu : Pour avoir été bu, je ne dis pas... Mais avoir molesté le gouvernement, minute! Qu'on m'envoie à Alger, en Angleterre et autres bédouins, et on verra; j'imolerai des ennemis pour faire plaisir au gouvernement. Je l'aime, au contraire, le gouvernement... Ah! mais, c'est qu'ça y est!

M. le président : Il résulte des renseignements qui sont au dossier que vous êtes sans cesse en état d'ivresse.

Le prévenu : Pour ce qu'est de ça, j'aime le vin, c'est vrai... Il est bon, et il n'est pas cher... Je n'irais pas vouloir renverser un gouvernement sous lequel le vin est bon et pas cher, bien sûr... Faudrait être le bourreau de son corps.

Malgré ses protestations, Guimonneau est condamné à dix jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

M. Louis Lefevre nous écrit que son procès contre M. Li-reux n'a pas pour but la représentation du drame de Sardana-pale, mais au contraire d'obtenir que le manuscrit de ce drame lui soit restitué.

Mina, dont la vogue incessante puise sa durée dans un succès toujours nouveau, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique avec Une folle.

Ce soir, l'Odéon donne, avec le Cid, joué par les enfans Félix, sa comédie nouvelle, les Réparations, dont la maladie d'un artiste a retardé la représentation.

Les recettes ordinaires du théâtre du Vaudeville ne vont pas au-dessous de 5,500 francs par jour. C'est un succès colossal et qui sera de longue durée. L'Homme blasé, par Arnal, et M<sup>me</sup> Roland, par Lafontaine, Bardou, Ferville, M<sup>me</sup> Doche, Page et Ballauri.

Aujourd'hui, au Gymnase, pour le 5<sup>e</sup> début de Delmas, cet artiste si modeste et déjà si célèbre, la charmante pièce de Daniel le tambour.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur de la belle description de Paris, intitulée : PARIS, ses places, ses palais, ses églises, ses ports, ses marchés (1), vient de publier un tirage particulier de la jolie planche au burin sur acier par MM. Arnould père, Charles Normand, Blanchard, etc., représentant l'intérieur des grands magasins de la Ville de Paris. Cette œuvre délicate et élégante, qu'une première publication dans l'Artiste a permis d'apprécier, est un modèle pour la publicité de la grande industrie; elle montre avec charme que l'art pur et flexible peut représenter les différentes dispositions dont s'appuie le commerce du détail à notre époque. Cette alliance des arts et des affaires actives est aujourd'hui aussi complète que possible; d'habiles artistes devaient donc retracer avec plaisir ses effets pittoresques les plus brillants. Cette planche, sur papier velin, impression bistre, format in-folio, se trouve chez MM. Goupil et Vibert, marchands d'estampes, 15, boulevard Montmartre; Gihant frères, boulevard des Italiens; Hauser, même boulevard; Lemière, galerie d'Orléans, Palais-Royal.

Sous le titre d'Étrennes littéraires, l'éditeur Ernest Bourdin nous donne la nomenclature de ses publications qui, sous tous les rapports de l'art et du goût, de l'invention et de l'ornement paraissent tout-à-fait dignes de l'attention et de l'intérêt du public. Les Mille et une Nuits, cette inépuisable féerie de l'Orient, merveilleux poème qui pourrait suffire au travail de tout un peuple d'artistes. Le Memorial de Ste-Hélène vient ensuite; l'interprète du Memorial de Ste-Hélène, c'est Charlet lui-même, qui n'a jamais dépensé plus de verve, plus d'imagination et de talent que dans les six cents dessins de cette œuvre capitale. Après l'histoire vient le poème, Napoléon en Egypte, de M<sup>me</sup> Barthelemy et Méry, œuvre à laquelle se sont associés MM. Horace Vernet et Hippolyte Bellangé. Manon Lescaut, ce chef-d'œuvre de l'abbé Prévost, sans contredit, se présente sous le patronage de Tony Johannot. Le Télémaque, ce livre des peuples et des rois, illustré par MM. Tony Johannot, Eugène Signol et Wattier. Le Voyage sentimental de Sterne, livre tout français écrit en Angleterre par l'esprit le plus ingénieux du dernier siècle, plus que jamais Tony Johannot s'est inspiré de son modèle; il était impossible de se préparer d'une façon plus charmante à cet autre livre qui est un peu de la famille du Voyage sentimental, l'Âne mort, par M. J. Janin, le digne traducteur, ou pour parler plus correctement, le digne enfant de Sterne. Tony

(1) Chez Jules Renouard et comp<sup>e</sup>, libraires, 6, rue de Tournon.

Johannot s'est surpassé dans les illustrations de l'Ané mort. Un autre livre de Tony Johannot, c'est le Diable boiteux, de Lesage; on dirait, rien qu'à voir ces belles figures, ces scènes variées et pittoresques, qu'Asmodée lui-même, du bout de sa béquille, a dessiné toutes ces scènes charmantes. Le Voyage en Italie, de M. J. Janin; c'est un livre où l'auteur raconte les plus douces et les plus heureuses impressions de son cœur. Les Contes de Lafontaine, le plus merveilleux tour de force

de la poésie. Le même éditeur va terminer cette semaine un très-beau volume dont la Normandie est le sujet le texte est écrit par l'ingénieur et éloquent auteur du Voyage en Italie, M. Jules Janin; les dessins sont signés par MM. Morel Fatio, Tellier, d'Abigny et Hippolyte Bellangé. Les gravures sur acier sont dues au burin de M. Outhwaite, que l'Angleterre place au rang de ses plus dignes graveurs.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — EVE. OPÉRA-COMIQUE. — Une Folie, Mina. ITALIENS. — Maria di Rohan. ODEON. — Le Cid, les Réparations. VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blasé, Variétés. — Roquette, le Gamin, Jaquot.

GYMNASSE. — Manon, l'Italien, Daniel. PALAIS-ROYAL. — Brelan, Marquise de Carabas, Mme Camus, Gaité. — Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança. COMTE. — La Pendule, Jonas. FOLIES. — L'Étudiant, le Gamin, Journée d'une Jolie Femme.

Cachemires des Indes. — La Maison de la Ville de Paris, rue Montmartre, 174, vient de faire les achats les plus importants en cachemire à la Compagnie des Indes-Orientales, à Londres. Plusieurs caisses nouvelles vont être mises en vente au premier jour. — La Ville de Paris est la seule maison où les Cachemires de l'Inde sont vendus à prix fixe, sans escompte ni rabais; l'échange et même le remboursement y sont offerts pour les achats dont on ne serait pas satisfait. Tous les châles y sont marqués en chiffres connus. Ces conditions nouvelles sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement.

# E. BOURDIN. ÉTRENNES LITTÉRAIRES

LES AVENTURES DE TELLÉMAQUE. Illustrées par MM. Tony Johannot, F. Signol, G. Séguin, E. Watli, R. Marckl, etc. — 1 volume grand in-8 Jésus, 10 fr. broché.

LES AVENTURES DE TELLÉMAQUE. Illustrées par MM. Tony Johannot, F. Signol, G. Séguin, E. Watli, R. Marckl, etc. — 1 volume grand in-8 Jésus, 10 fr. broché.

LES AVENTURES DE TELLÉMAQUE. Illustrées par MM. Tony Johannot, F. Signol, G. Séguin, E. Watli, R. Marckl, etc. — 1 volume grand in-8 Jésus, 10 fr. broché.

LES AVENTURES DE TELLÉMAQUE. Illustrées par MM. Tony Johannot, F. Signol, G. Séguin, E. Watli, R. Marckl, etc. — 1 volume grand in-8 Jésus, 10 fr. broché.

MÉMORIAL DE SAINTE-HELENE LA NORMANDIE PAR M. J. JANIN. Illustré de 175 gravures sur bois et de 25 gravures sur acier par MM. Morel Fatio, Tellier, d'Abigny, H. Bellangé et Alfred Johannot; et 2 cartes par M. Tardieu. — 1 volume grand in-8 Jésus; 15 fr. broché. — (Après le 15 décembre, 20 francs.)

VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE. Trad. nouv. de M. J. Janin, illustr. par T. Johannot et J. Janin. — 1 volume grand in-8 Jésus, 10 fr. br.

L'ANE MORT, PAR M. J. JANIN, Illustré de 140 vignettes, par Tony Johannot. 1 vol. grand in-8 Jésus, 10 fr. br.

HISTOIRE DE MANON LESCAUT Illustrée de 100 gravures, par Tony Johannot. 1 vol. grand in-8 Jésus, 10 fr. br.

MARIAGE. On désire marier de suite deux jeunes sœurs orphelines, richement dotées, à des personnes honorables, ayant une position indépendante. S'adresser, rue de la Bourse, à Mme DE SAINT-MARC, connue depuis longtemps pour ses négociations de mariage et qui a toujours à sa disposition des dames veuves et des demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

Prix de l'abonnement: PARIS. DÉPARTEMENTS. 3 Mois..... 7 fr. 3 Mois..... 4 fr. 6 Mois..... 15 fr. 6 Mois..... 10 fr. 1 An..... 24 fr. 1 An..... 18 fr. — 4 fr. en sus pour l'étranger. —

LES ABONNÉS D'UN AN REÇOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.

SOMMAIRE DU 3 DÉCEMBRE. — Journal des Abus; les Juges médecins; les Mystères des Couilluses; le Banquet des sept Pêchés capitaux; Aristocratie royale; la Pomme; le Landau commercial du Grage; Scène d'élection; les trois Robins; Nouvelle Lettre à Satan; Lettre justificative courant le monde; l'Émeute à l'École de Droit; les Professeurs en voyage; les Chartes et les Soles; La Législature, journal de la régence; Débus dramatiques d'un millionnaire; M. Brindeau détroqué; le Juge en herbe; M. le duc de Bordeaux et le Français de mots; Vente du Charivari; 30,000 francs de rente pour 50,000 francs de capital; les Mystères de Paris défendus; l'Auteur et les Directeurs en instance; Bocage et Frédéric; le Coucou pondant dans le nid de l'Aigle; Modes; Bibliographie; Griffes, etc.

3 fr. PHARMACIE SINOVALE CHIMIQUE. LA BOITE. Seules autorisées contre la Consommation des Vases, la Bile et les Claires. — Pharmacie Colbart, passage Colbert.

LE COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE. Les magasins sont transférés rue du Mail, 30, à Paris. GRAND ASSORTIMENT DE NOUVEAUX APPAREILS BREVETÉS, portatifs, très commodes, pour le COPIE DES LETTRES, sans presse, à 10 fr. et au-dessus. — ENCRE SUPÉRIEURE pour nouveaux procédés, à 30 c. le litre et au-dessus. — APPAREILS GALVANOPLASTIQUES simplifiés, à 3 fr. et au-dessus, et tous les accessoires nécessaires. — REGISTRES. — Et tous articles nouveaux en PAPETERIE. Adresser au commerce en gros.

PATE ÉPILATOIRE. Brevet d'invention et de perfectionnement. Mme DUSSER. PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de

ERRATUM. — Dans notre N° du 3 décembre nous avons annoncé la vente d'une maison à Paris, faubourg du Roule, passage Saint-Marie, 4, au lieu de: Produit brut évalué 3,750 fr., lisez: Évalué 3,090 fr.

Adjudications en justice. Étude de M. Raymond Trou, avoué poursuivant, à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 décembre 1843, en un seul lot: D'UNE FERME, dite la ferme du Temple, située communes de la Madeleine-Ville-Prouin et de Tallevast, canton de Marchenoir, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, d'une contenance, y compris les bâtimens de la ferme, cour et jardins, de 133 hectares 27 ares 80 centiares. Mise à prix: 7,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Raymond Trou, avoué poursuivant, à Paris, rue Rambuteau, 20. 2° A M. Laboussière, avoué collectif, à Paris, rue du Sentier, 31. 3° A M. Hubert, notaire de la succession, à Paris, rue Saint-Martin, 235. 4° A M. Charvot, au fermier, (1810)

Étude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Baisse de mise à prix. Adjudication au Palais du Tribunal civil de la Seine, le mardi 13 décembre 1843, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, et dépendances, sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 12, faubourg Montmartre. Mise à prix, 150,000 fr. Produit brut, 14,000 fr. S'adresser, 1° A M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Lemesle, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48; 3° A M. Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2; 4° A M. Girard, rue de Grammont, n. 8. (1707)

Sociétés commerciales. Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous seing privé, du 30 novembre 1842, enregistré. MM. Florimond ROULLIER, fabricant de parapluies pour l'exportation, demeurant à Paris, rue du Caire, 10; Louis BAUBERT, dit Breton, aussi fabricant de parapluies pour l'exportation, demeurant à Paris, rue du Caire, 10. Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour, 30 novembre 1842, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison ROULLIER et BRETON, et dont le siège était à Paris, rue du Caire, 10, la dite société formée pour dix années entières et consécutives, qui ont commencé le 31 mars 1833, suivant acte sous seing privé en date du 18 dudit mois de mars, enregistré, à Paris, le 15 avril suivant, folio 46, recto, case 17, par Averdy, qui a reçu les droits. M. Maldan, rue du faubourg Poissonnière, 5, a été nommé liquidateur de ladite société avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre. Signé: A. RADIGUET. (1439)

D'un acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 24 novembre 1843, enregistré, entre MM. Jean Jacques WIGENS, et Jean-Charles GILBERT, négociants, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 14, d'une part; et M. Victor-Émile PELTZER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4, d'autre part; et Mme Catherine Suzanne LYNN, veuve de M. Victor-Émile PELTZER, demeurant sous deux à Paris, rue Hauteville, 42, agissant tant en leurs noms personnels que comme se portant forts des mineurs Jean-Henry-Adolphe, Anne-Elisabeth, Marie-Émilie, et Anne-Léonide PELTZER, leurs enfans et petits-enfans, ces derniers au non et comme seuls héritiers bénéficiaires de feu M. Pelzer, leur père, susnommé, d'autre part, et dont un acte originaire a été déposé à M. Touchet, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 27 novembre 1843, enregistré, il résulte que la société formée entre lesdits sieurs WIGENS et GILBERT, d'une part; et Lyon et Pelzer, d'autre part; par acte sous seing privé fait quadruple à Paris, le 9 janvier 1843, enregistré, sous la raison sociale WIGENS, PELTZER et Comp. pour l'exploitation d'un brevet d'importation pour la fabrication de l'or faux en feuilles, a été dissoute, et que MM. Gillbert et Lyon ont été nommés liquidateurs de ladite société. Signé: MOCCRET. (1437)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 27 novembre 1843, dûment enregistré, il résulte que la société formée entre lesdits sieurs WIGENS, PELTZER et Comp. pour l'exploitation d'un brevet d'importation pour la fabrication de l'or faux en feuilles, a été dissoute, et que MM. Gillbert et Lyon ont été nommés liquidateurs de ladite société. Signé: MOCCRET. (1437)

D'un acte sous seing privé fait double, le 21 novembre 1843, entre M. Ferdinand FRANQUEBALME jeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5, et le commanditaire dénommé en l'acte, enregistré à Paris, le 11 décembre 1843, par Texier, folio 58, verso, cases 2 et 3; Appert que la société formée entre eux, pour l'exploitation d'une feuille d'annonces, sous la raison FRANQUEBALME jeune et Comp. servant acte du 15 mars 1843, enregistré le 20 du même mois, et publié le 25 du même mois; reçoit certaines modifications, entre autres les suivantes: 1° Les parties s'entendent modifier dans le dit acte de 15 mars 1843 que les clauses auxquelles il est dérogé par les conventions dudit acte fait le présent extrait. F. FRANQUEBALME jeune et C. (6705)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous seing privé, du 28 novembre 1843, enregistré: M. Étienne MAUVAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 16; Hippolyte Eugène BONNET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 32; et Jean-André Hippolyte ROYON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 41. Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 11 décembre 1843, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux sous la raison MAUVAIS, BONNET et C., pour la vente en gros des tisanes médicinales, napolitaines, chères imprimées et autres, et dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 8, ladite société formée suivant acte sous seing privé du 9 février 1841, enregistré à Paris le lendemain, fol. 3 r. c. 5 et 6, par Texier. La société Bonnet et C., constituée par acte du même jour, est chargée de la liquidation. Pour extrait, A. RADIGUET. (1441)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous seing privé, du 28 novembre 1843, enregistré: MM. Hippolyte Eugène BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 32; Jean-André Hippolyte ROYON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 41; et une troisième personne dénommée audit acte. Ont formé entre eux, pour la continuation de la maison Mauvais aîné, Bonnet et C., sous la raison Hippolyte BONNET et C., une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Bonnet et Royon, et en commandite seulement du troisième signataire. Le siège de cette société est à Paris, rue de Cléry, 8, et sa durée sera de deux ans et six mois consécutifs, à dater du 11 décembre 1843. MM. Bonnet et Royon auront le droit de gérer et d'administrer, ainsi que la signature sociale Hippolyte BONNET et C. Les engagements souscrits de cette signature et pour les affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il a été ordonné que le présent arrêt sera publié et affiché, conformément à l'article 41 du Code de commerce. (1804)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé RIGAUD

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FRY (Antoinette-Henriette), âgée de vingt-neuf ans, née à Douai, département du Nord, profession de bijoutière, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 39, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à six mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1805)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FRY (Antoinette-Henriette), âgée de vingt-neuf ans, née à Douai, département du Nord, profession de bijoutière, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 39, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1805)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il n'y a pas eu d'opposition à l'exécution du présent arrêt. (1806)

Extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Paris. Sur l'appel interjeté par le nommé FOUQUERON (Joseph), âgé de trente-cinq ans, né à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 13 juillet 1843, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple, mais avec des circonstances atténuantes, et faisant application des articles 462 et 463 du Code pénal, l'a condamné à deux mois de prison. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant. Signé: Le greffier en chef, Lor. NOTA. Il